



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 7

JUILLET 2006

(24 juillet 2006)

Le contenu intégral des textes peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique ACTION DE L'ÉTAT

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- **le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois de juillet 2006 a été affiché ce jour ;**
- **le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr**

A Angers, le 24 juillet 2006

**Pour le Préfet, et par délégation
L’attachée,**

Isabelle NICOL

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

II - ARRETES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE – CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

- Création d'une zone d'attente à l'aéroport d'ANGERS-MARCE 10
- Création d'une zone d'attente à l'aéroport d'ANGERS-MARCE, modification n°1 11

SECRETARIAT GENERAL – SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau des ressources humaines

- M. Patrice VIGNON est chargé de la Direction de l'animation des politiques interministérielles 12

SECRETARIAT GENERAL - BUREAU DE LA COORDINATION ET DU COURRIER

Délégation de signature

- M. Jean-Marie LEBEAU, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales 13
- M. Jean-Louis PLE, Directeur départemental de la jeunesse et des sports 14
- M. Patrick RODIER, Directeur départemental des renseignements généraux 15
- M. Serge SIMON, Directeur départemental de la sécurité publique 16
- M. Dominique LATRON, Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine 17

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale

- Création d'une chambre funéraire à NOYANT LA GRAVOYERE (enquête) 18
- Fonctionnement des services internes de sécurité de l'hyper marché Carrefour Grand-Maine à ANGERS 20
- Licence d'agent du voyage délivrée à la SARL GOURODIS voyage à ANGERS 21
- Licence d'agent du voyage retirée à la Société BOCHERAU Tourisme à SAINT-PHILIBERT-DU-PEUPLE 22

Bureau des étrangers

- Composition de la commission locale d'aide au retour 23

Bureau de la circulation

- Autorisation d'enseigner la conduite à M. CHOISEAU (retrait) 24

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'économie et de l'emploi

- Commission départementale d'équipement, délégation de présidence 25

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des foncières et de l'urbanisme

- Dispositif de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée 26
- Contournement Nord d'ANGERS, viaduc sur la Maine 30
- Demande d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau dans les retenues du Ribou et du Verdon sur la Moine 31
- Travaux provisoires liés à la restauration du barrage du moulin de Robat sur la Moine 34
- Autorisation de prélèvements d'eaux superficielles dans le Layon et ses affluents 37
- Prélèvements d'eau à partir de la rivière de la Moine 39
- Autorisations temporaires de prélèvements d'eau dans les retenus de Ribou et Verdon 42
- Prélèvements d'eau dans la rivière le Thouet 44
- Autorisation d'aménagement du parc d'activité du Layon à BEAULIEU SUR LAYON 45

Bureau de l'environnement

- Règlement local de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de CHOLET 49

Bureau des affaires scolaires et culturelles

- Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la caisse des écoles au LOUROUX BECONNAIS	50
---	----

Bureau du contrôle des légalités

- Nomination d'un régisseur de recettes d'Etat suppléant adjoint auprès de la commune de CHOLET ..	51
--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Aménagement foncier

- Dissolution de l'association foncière de remembrement de FONTAINE GUERIN	52
- Dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage de la région de CANDE.....	53
- Composition de la commission intercommunale de BEGROLLES EN MAUGES, SAINT MACAIRE EN MAUGES et de SAINT LEGER SOUS CHOLET.....	54
- Dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage de la région du LOUROUX BECONNAIS.....	55

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Dotation globale de financement

- Maison de retraite « Bel accueil » à ANGERS	56
- Maison de retraite « La retraite » à ANGERS	57
- Maison de retraite « Le logis des jardins » à ANGERS.....	58
- Maison de retraite « Ma maison » à ANGERS	59
- Maison de retraite « Plaisance » à ANGERS.....	60
- Maison de retraite « Saint Charles » ANGERS	61
- Maison de retraite « Anne de Melun » à BAUGE.....	62
- Maison de retraite « Lac de Maine » à BOUCHEMAINE.....	63
- Maison de retraite « Les fontaines » à CHAUTEAUNEUF SUR SARTHE.....	64
- MAPAD « Résidence des chênes » à DRAIN	65
- Maison de retraite « Saint Joseph » à JARZE.....	66
- Maison de retraite « Les tilleuls » au LION D'ANGERS.....	67
- Foyer logement « Le clair logis » au LONGERON	68
- Maison de retraite « Jardin des magnolias » à MAULEVRIER.....	69
- Maison de retraite de MORANNES	70
- Maison de retraite « Notre dame du bon secours » au PIN EN MAUGES.....	71
- Maison de retraite « Les cordelières » aux PONTS DE CE.....	72
- Maison de retraite « Résidence des sources » à SAINT GERMAIN SUR MOINE.....	73
- Maison de retraite publique de SAINT MATHURIN SUR LOIRE.....	74
- Maison de retraite « Les fontaines » à VALANJOU	75
- Maison de retraite « Les couleurs du temps ».....	76
- EHPAD Hopital intercommunal du baugeois et de la vallée.....	77
- Maison de retraite privée Saint Martin à BEAUPREAU	78
- EHPAD Hopital local « Marie Morna » à MARTIGNE BRIAND	79

Organisation des soins

- Comité départemental de l'aide médicale urgente, des transports sanitaires et de la permanence des soins, modificatif n°2	80
Agrément de personnes effectuant des transports sanitaires :	
- SARL CANDE assistance, cessation d'activité	82
- SARL Ambulances Trélazéennes, cessation d'activité.....	83
- SAS Ambulances BLANC, transfert de locaux à SAUMUR	84
- SARL DGT, création d'une implantation à TRELAZE	85
- SARL DGT, nomination d'un co-gérant	86
- Composition de la commission départementale de réforme des personnels, modificatif n°4	87

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Déclassement du domaine public de l'Etat de sections de la RN 147 et reclassement dans la voirie communale de SAUMUR.....	88
---	----

Service prospective, aménagement et développement durable :

- Carte communale de HUILLE	89
- Suppression d'une zone d'aménagement différé à AVRILLE.....	90

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Agrément d'associations de jeunesse et d'éducation populaire :	
- « Cinémas et culture d'Afrique » à ANGERS	91
- « Centre national recherche pédagogique de la galerie sonore » à ANGERS	92
- « L'enfant de la cité » à ANGERS	93
- « Association des habitants du quartier St Lazare, Ste Thérèse et Bichon à ANGERS.....	94
- « LIGERIA » à ANGERS	95
- « Orchestre du collège et lycée David d'ANGERS » à ANGERS.....	96
- « RAM DAM » à ANGERS	97
- « Familles rurales association de SEICHES SUR LE LOIR » à SEICHES SUR LE LOIR	98
- « Chorale OCARINA » à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU.....	99
- « Association sportive et culturelle » à SAINT MARTIN DU FOUILLOUX	100

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Agrément simple d'organismes de services aux personnes :	
- Association DUSSINE Informatique à ANGERS.....	101
- SARL EDELWEISS Services à MONTREUIL JUIGNE.....	102

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Attribution de mandats sanitaire :	
- Docteur Vincent COUPRY à CHOLET.....	103
- Docteur Eric VAN DE WINKEL.....	104

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE

- Renouvellement du mandat des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles.	105
--	-----

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Autorisation de fonctionnement du SAMSAH géré par l'association « Vie à domicile ».....	106
- Transfert d'autorisation de gestion de la Résidence « Grande fontaine » au MAY SUR EVRE.....	107

PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

- Création de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager du PUY NOTRE DAME	108
- Ventilation par département de la dotation régionale limitative 2006, relative aux frais de fonctionnement des ESAT	109

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'ANGERS.....	112
- Autorisation de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (modification du calendrier d'examen)	114

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

Tarifs journaliers

- Hopital local de CHALONNES SUR LOIRE	115
- Centre régional de basse vision d'ANGERS	116
- Résidence de la forêt à SAINT GEORGES SUR LOIRE	117
- Hopital intercommunal du Baugeois et de la Vallée.....	118
- Hopital local de CANDE.....	119
- Hopital local de CHALONNES SUR LOIRE (2)	120
- Centre hospitalier de CHOLET.....	121
- Centre hospitalier universitaire d'ANGERS.....	122
- Centre régional de basse vision d'ANGERS (2)	123
- Centre régional de rééducation et de réadaptation fonctionnel d'ANGERS	124
- Centre de soins de suite Saint Claude à TRELAZE	125
- Hopital local Saint Louis à SAINT GEORGES SUR LOIRE	126
- Centre de santé mentale Angevin à SAINTE GEMMES SUR LOIRE	127

- Hopital intercommunal Lys-Hyrôme de CHEMILLE - VIHERS.....	128
- Maison de convalescence Les Récollets à DOUE LA FONTAINE.....	129
URCAM	
« Réseau hépatite 49 » autorisation bénéfice Article L.162-45 du Code de la Sécurité Sociale.....	130
SOCIETE NATIONALE DES CHEMIN DE FER	
Décision de déclassement du domaine public Ferroviaire « la Paperie » à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU.....	131
AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI	
- Délégations de signature.....	132

III - AVIS ET COMMUNIQUES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale

- Ouverture des assises du 4 ^{ème} trimestre 2006.....	143
---	-----

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'économie et de l'emploi

- Refus d'extension d'un magasin « LE MUTANT » à VIHERS.....	144
- Refus d'extension d'un magasin « RURAL SERVICE LA JARDINERIE » à SAINT SYLVAIN D'ANJOU.....	145
- Refus d'extension d'un magasin «SUPER U » à TIERCE.....	146
- Autorisation d'extension d'un magasin « INTERSPORT » à ANGERS.....	147
- Autorisation de création d'un magasin « BRICOMARCHE » à SAINTE GEMMES D'ANDIGNE....	148
- Autorisation de création d'un magasin de confection féminine à ANGERS.....	149
- Autorisation de création d'un magasin « LE MUTANT » à CHEMILLE.....	150
- Autorisation d'extension d'un magasin « FRANCE AUTO PIECES » à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU.....	151
- Autorisation d'extension d'un magasin « SUPER U » à VERNOIL.....	152
- Autorisation de transfert et d'extension d'un magasin « TROPICAL GARDEN » à CHOLET.....	153
- Autorisation de création d'un magasin « PISCINES MAGILINE » à SAINT JEAN DE LINIERES ...	154
- Autorisation de création d'un magasin « NETTO » à CHOLET.....	155

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des installations classées

- Autorisation d'exploiter une déchetterie à SAINT GEORGES SUR LOIRE.....	156
- Mise en demeure de déplacer 7 cochettes et 2 truies pour l'EARL GILANNE au LOUROUX BECONNAIS.....	157

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- Concours.....	158
-----------------	-----

VILLE D'ANGERS

Concours

- Liste d'admissibilité au concours interne d'agent technique « spécialité logistique, sécurité ».....	159
--	-----

EHPAD LES FONTAINES A VALANJOU

- Avis de recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié.....	160
--	-----

HOPITAL DE POUANCE

- Avis de concours externe , ouvrier professionnel spécialisé cuisine.....	161
--	-----

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

II - ARRETES

CABINET DU PREFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles
CREATION D'UNE ZONE D'ATTENTE
A L'AEROPORT D'ANGERS-MARCE
SIDPC 159-2006-JL

ARRETE

le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : une zone d'attente est créée sur l'emprise de l'aéroport d'Angers-Marcé.

ARTICLE 2 : cette zone d'attente comprend :

la zone de l'aérogare qui s'étend du point de débarquement à celui où sont effectués les contrôles des personnes,
la salle de réunion de l'aéroport située au premier étage de l'aérogare et son annexe pour les commodités,
les voies et cheminements utilisés pour les transferts entre les lieux sus-visés.

Elle comprend également, en tant que de besoin, les voies et cheminements utilisés entre l'emprise de l'aéroport et le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur régional des douanes et le directeur de l'aéroport d'Angers-Marcé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 24 avril 2006

Jean-Claude VACHER

CABINET DU PREFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles
Modificatif n° 1
CREATION D'UNE ZONE D'ATTENTE
A L'AEROPORT D'ANGERS-MARCE
SIDPC 178-2006-JL
ARRETE

le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 avril 2006, portant création d'une zone d'attente à l'aéroport d'Angers-Marcé, est modifié comme suit :

« Cette zone d'attente comprend :

la zone de l'aérogare qui s'étend du point de débarquement à celui où sont effectués les contrôles des personnes,
la salle de réunion de l'aéroport située au premier étage de l'aérogare et son annexe pour les commodités,
l'établissement Comfort Hôtel, sis avenue du Pin à BEAUCOUZE,
les voies et cheminements utilisés pour les transferts entre les lieux sus-visés.

Elle comprend également , en tant que de besoin, les voies et cheminements utilisés entre l'emprise de l'aéroport et le Tribunal de Grande Instance d'Angers. »

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur régional des douanes et le directeur de l'aéroport d'Angers-Marcé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 31 mai 2006

Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL
Service des ressources et de la logistique
Bureau des ressources humaines

DECISION

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur**

DECIDE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2006, M. Patrice VIGNON, attaché principal de préfecture de 1^{ère} classe, est chargé de la direction de l'animation des politiques interministérielles à la Préfecture.

Ces fonctions prendront fin à la date d'installation de Mme Béatrice THERY dans son nouveau poste.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

A Angers, le 22 juin 2006

Signé : Jean-Claude VACHER

Diffusion :

Tous destinataires Préf.49

Mesdames et Messieurs les Maires du département

Mesdames et Messieurs les Chefs des services déconcentrés de l'Etat dans le département.

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG/BCC n° 2006 -538

g/ SD dél. DDASS ordo. LOLF mod 1

portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique
à M. Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
de Maine-et-Loire
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1er :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2006-182 du 27 février 2006 susvisé est rédigé comme suit :

« Sont exclus de la présente délégation et pour l'ensemble des unités opérationnelles :

- les actes de réquisition du comptable public ;
- les arrêtés de subvention d'un montant supérieur à 23 000 € ;
- les arrêtés de dotation globale de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux financés par l'Etat. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2006-182 du 27 février 2006 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier-payeur général et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 juin 2006

Le Préfet de Maine et Loire

Signé : Jean-Claude VACHER

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général

Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG/BCC n° 2006-534

DECISION

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Officier de la Légion d'honneur

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis PLE, directeur départemental de la jeunesse et des sports et délégué départemental adjoint à l'effet de signer, au nom préfet de Maine-et-Loire, délégué départemental du centre national pour le développement du sport, les actes suivants :

Concernant les courriers relatifs à la gestion de la part territoriale des crédits de fonctionnement du C.N.D.S (département de Maine-et-Loire) :

Courriers relatifs à l'information des comités sportifs départementaux et des clubs sportifs agréés sur la campagne annuelle de financement du C.N.D.S,

Courriers de notification des subventions allouées par le C.N.D.S aux comités sportifs départementaux et aux clubs sportifs du Maine-et-Loire,

Concernant les courriers relatifs à la procédure de gestion de dossiers d'équipements sportifs présentés par des maîtres d'ouvrage du département au titre du C.N.D.S :

Tous les courriers adressés aux maîtres d'ouvrage de projets d'équipements sportifs dans le cadre de la gestion de leur dossier de demande de subvention au C.N.D.S,

Accusé de réception des dossiers complets de demande de subvention d'équipements sportifs, présentés par les maîtres d'ouvrage,

Courriers de demandes d'avis au mouvement sportif dans le cadre de la procédure d'instruction des projets d'équipements sportifs,

Courriers de transmission au directeur général du C.N.D.S des dossiers et des fiches projets des dossiers d'équipements sportifs, assortie des avis techniques sur les projets concernés,

Certifications des pièces présentées par les maîtres d'ouvrages destinés au versement des acomptes et soldes de subventions,

Courriers au directeur général du C.N.D.S relatifs aux états des acomptes et soldes de subventions à verser après certification,

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 29 juin 2006

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Délégué départemental du C.N.D.S,

Signé : Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination et du courrier
Arrêté SG/BCC n° 2006 – 536
g/ SD dél. DDRG

Délégation de signature à M. Patrick RODIER,
directeur départemental des renseignements
généraux de Maine-et-Loire

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Patrick RODIER, commissaire principal, directeur départemental des renseignements généraux de Maine-et-Loire, à l'effet de signer les actes et pièces comptables, afférents à l'utilisation des crédits délégués à la direction départementale de sécurité publique, rattachés au BOP 176 protection de la souveraineté – article de prévision 02, dans la limite de 90 000 € par opération.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick RODIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Marie-Ange PELLOIN, adjoint administratif de police ou par Mme Marie-José ROPERT, commandant de police.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2006-188 du 27 février 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrick RODIER, commissaire principal, directeur départemental des renseignements généraux de Maine-et-Loire, est abrogé.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 juin 2006

Le Préfet de Maine et Loire

Signé : Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG/BCC n° 2006 – 537

g/ dél DDSP

Délégation de signature à M. Serge SIMON,
directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire,
commissaire central d'ANGERS

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,**

ARRETE

Article 1er :

Délégation est donnée à M. Serge SIMON, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, commissaire central d'ANGERS, à l'effet de prononcer les sanctions du 1er groupe - avertissements et blâmes – à l'encontre des fonctionnaires exerçant leur activité dans les circonscriptions de sécurité publique d'ANGERS, de CHOLET et de SAUMUR et appartenant aux corps de maîtrise et d'application, ainsi qu'à l'encontre des agents et adjoints administratifs et des personnels techniques de la police des catégories C et D.

Délégation est également donnée à M. Serge SIMON, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, commissaire central d'ANGERS, à l'effet de prononcer les sanctions du 1er groupe -avertissements et blâmes- à l'encontre des adjoints de sécurité exerçant leur activité dans les circonscriptions de sécurité publique d'ANGERS, de CHOLET et de SAUMUR.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Serge SIMON, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, commissaire central d'ANGERS, à l'effet de signer les actes et pièces comptables, afférents à l'utilisation des crédits délégués à la direction départementale de sécurité publique, rattachés au BOP 176 protection de la souveraineté – article de prévision 02, dans la limite de 90 000 € par opération.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Serge SIMON, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, commissaire central d'ANGERS à l'effet de signer les conventions concernant le remboursement des dépenses relatives aux prestations de service d'ordre, de relations publiques et d'escortes de transports exceptionnels pour les circonscriptions de sécurité publique d'ANGERS, de CHOLET et de SAUMUR, à conclure avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997, ainsi que les états liquidatifs afférents à ces conventions.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge SIMON, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 2 et 3 du présent arrêté sera exercée par M. Marc FERNANDEZ, commissaire principal, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Maine-et-Loire, commissaire central adjoint d'ANGERS.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Serge SIMON et de M. Marc FERNANDEZ, la délégation qui leur est consentie :

- à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par M. Michel CADIET, attaché de police, chef du service de gestion opérationnelle.

- à l'article 3 du présent arrêté sera exercée par M. Emmanuel DESJARS de KERANROUE, commissaire de police, chef du service de sécurité de proximité et du service d'ordre public et de sécurité routière.

Article 5 :

Les arrêtés préfectoraux SG/BCC n° 2006-411 et SG/BCC n° 2006-412 du 18 mai 2006 donnant délégation de signature à M. Serge SIMON, directeur départemental de la sécurité publique sont abrogés.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 juin 2006

Le Préfet de Maine et Loire

Signé :Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG-BCC n° 2006 –535

g/ SD dél SDAP mod 1

Délégation de signature à M. Dominique LATRON

Chef du service départemental de l'architecture
et du patrimoine

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

ARTICLE 1er : Le cinquième et dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-50 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

« - visa, en matière financière, de toutes les pièces comptables afférentes à l'utilisation des crédits délégués au service départemental de l'architecture et du patrimoine, rattachés au BOP 224 : transmission des savoirs et démocratisation de la culture – article de prévision 02 »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-50 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à M. Dominique LATRON, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 juin 2006

Le Préfet de Maine et Loire

Signé : Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

ARRÊTE

Arrêté D1 2006 n° 718

funéraire/chambre/enquête/

procédure/ar cham fun

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur,

Arrête :

Article 1^{er} :

Il sera procédé, du jeudi 29 juin 2006 au jeudi 13 juillet 2006 inclus, à une enquête de commodo et incommodo sur le territoire de la commune de NOYANT LA GRAVOYERE, en vue de la création d'une chambre funéraire à NOYANT LA GRAVOYERE - Rue du Parc - Zone artisanale.

Article 2 :

Le magasin de pompes funèbres, ainsi que les locaux comprenant deux bureaux, l'accueil et la réception, attendant au projet de création de la chambre funéraire, ne faisant pas partie intégrante dudit projet, sont exclus de la procédure d'enquête publique de commodo et incommodo.

Article 3 :

M. Henri COLLET, demeurant à MONTILLIERS - « Le Bois-Brûlé » - est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 4 :

Le dossier de l'enquête, comprenant les plans, un bilan prévisionnel d'activité, une notice explicative et un projet de règlement intérieur de la chambre funéraire sera déposé à la mairie de NOYANT LA GRAVOYERE pendant toute la durée de l'enquête ; chacun pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture de cette mairie.

Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire sera mis à la disposition du public pour lui permettre de formuler ses observations.

Par ailleurs, le dossier peut être consulté à la préfecture dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 :

M. Henri COLLET siégera en personne à la mairie de NOYANT LA GRAVOYERE pour y recevoir les observations éventuelles des personnes intéressées le premier, le dixième et le dernier jour de l'enquête soit :

- le jeudi 29 juin 2006 de : 9^h 00 à 12^h 00 ;

- le samedi 8 juillet 2006 de : 9^h 00 à 12^h 00 ;

- le jeudi 13 juillet 2006 de : 9^h 00 à 12^h 00 ;

Le public pourra également adresser par écrit ses observations au commissaire-enquêteur, à la mairie de NOYANT LA GRAVOYERE.

Article 6 :

A la fin de l'enquête, le maire de NOYANT LA GRAVOYERE procédera sous sa signature à la clôture du registre d'enquête et le fera parvenir avec les autres pièces de l'enquête dans les 24 heures au commissaire-enquêteur.

Article 7 :

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre, et après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, il formulera des conclusions claires et précises qui permettront à l'administration de prendre définitivement parti sur la suite à donner à cette affaire.

Article 8 :

Toutes les pièces du dossier d'enquête seront ensuite adressées au Préfet du département de Maine-et-Loire (direction de la réglementation - bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale).

Article 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affichage et par tous autres procédés en usage dans la commune. Il sera en outre inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux paraissant dans le département ; les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

L'avis d'enquête de commodo et incommodo, afférent à l'autorisation sollicitée, devra être affiché par la commune et inséré dans chacune des éditions des deux journaux au moins huit jours avant le début de l'enquête fixée le mardi jeudi 29 juin 2006, c'est-à-dire avant le 19 juin 2006.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat du maire et par un exemplaire des numéros des journaux contenant l'insertion indiquée ci-dessus.

Ces justifications seront jointes au dossier de l'enquête.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture,

le maire de NOYANT LA GRAVOYERE,

le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à titre d'information :

au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

et à :

Messieurs Eric BOULEAU et Alain BARBOT, co-gérants de la « SCI ERAL 49 », « La Saulnerie » à BOUILLE MENARD.

Fait à ANGERS, le 15 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de la réglementation,

Signé :

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale
Arrêté D 1 2006 n° 685

Fonctionnement des services internes
de sécurité

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral D1 2004 n° 54 en date du 21 janvier 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le service interne de sécurité de l'hypermarché CARREFOUR , centre commercial Grand Maine, sis rue du Grand Launay à ANGERS (49),

représenté par : *Monsieur Philip NESMES, directeur,*

et par : *Monsieur Stanislas GOURMELLETT, responsable sécurité,*

est autorisé à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage au sein de ses locaux, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Toute modification, suppression ou adjonction affectant la composition du service interne de sécurité doit faire l'objet dans un délai d'un mois d'une déclaration auprès de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités du service interne de sécurité est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 5 :

Toute personne exerçant des activités dans un service interne de sécurité doit, dans l'exercice de ses fonctions, être en possession d'une carte professionnelle, délivrée par son employeur mentionnant les nom, prénoms et qualité de son détenteur, le nom, la raison sociale et l'adresse de son employeur. Elle comporte une photographie du détenteur ainsi que l'identité de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Mention de la présente autorisation sera effectuée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 :

- Le Secrétaire général de la préfecture,

- Le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au :

- Maire d'ANGERS,

- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS,

et à

Monsieur Philip NESMES - Directeur

Monsieur Stanislas GOURMELLETT – Responsable sécurité

Hypermarché CARREFOUR

Centre commercial Grand Maine

Rue du Grand Launay

49100 ANGERS

Fait à Angers, le 1^{er} juin 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale
Arrêté D1 2006 n° 737

ARRETE

Licence d'agent de voyages
Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Modificatif n° 2

A r r ê t e

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral D1 2006 n° 182 en date du 14 février 2006 modifié est modifié comme suit :
La licence d'agent de voyages n° LI-049-06-0001 est délivrée à la « SARL GOURODIS Voyages », située boulevard Albert Camus à ANGERS (49100), représentée par Madame Louise JONCHERE, gérante.
L'aptitude professionnelle est apportée par : Mademoiselle Marie-Claire GOUPIL, collaboratrice permanente.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 14 février 2006 modifié susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation,
Fait à ANGERS, le 20 juin 2006
Signé :

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale
Arrêté D1 2006 n° 751

ARRETE

Retrait licence
d'agent de voyages
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral D1 95 n° 606 en date du 15 novembre 1995 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI-049-95-0002 à la société « BOCHEREAU Tourisme » sise au lieudit « La Fontaine » à SAINT PHILBERT DU PEUPLE, est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Mme Nicole BOCHEREAU.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation,
Fait à ANGERS, le 22 juin 2006
Signé :

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des étrangers
Arrêté D1 2006 n° 719
Composition de la Commission
locale d'aide au retour

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est institué dans le département du Maine-et-Loire une commission locale d'aide au retour qui a pour mission l'animation et la promotion du dispositif d'aide au retour volontaire pour les étrangers en situation irrégulière de séjour composée comme suit :

Président :

- Le Préfet ou son représentant,

Membres titulaires :

La Déléguée de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou son représentant ;

Le Président du Conseil Général ou son représentant ;

Le Maire d'Angers ou son représentant ;

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;

Le chef du bureau des étrangers à la préfecture.

Membres invités :

- Le directeur du CHRS Abri de la Providence, 11 Cours des petites maisons, 49100 ANGERS

- Le directeur du CADA Association France Terre d'Asile, 16 rue des Deux Haies 49000 ANGERS

- La directrice du CADA Sonacotra, Résidence les Moulins, 43 boulevard Gaston Ramon, 49100 ANGERS

- Le directeur du CHRS Promojeunes 49, Ferme de Beauséjour, route de Cantenay Epinard, 49100 ANGERS

- La directrice du CADA Sonacotra, résidence La Richardière, 1 square Emile Littré, 49300 CHOLET

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 16 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la circulation
Affaire suivie par : Marie-Ange COUPECHOUX
☎. 02.41.81.81.52
Fax : 02.41.81.82.28

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de mes services ou hiérarchique devant le Ministère des Transports) ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur ma décision.

OBJET : Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

D1-2006-n° 726

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° 02 049 0099 0, délivrée à Monsieur CHOISEAU le 4 mars 2002 est retirée.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.
Angers, le 19 juin 2006

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'économie et de l'emploi

Arrêté - DAPI-2006 n° 241

Commission départementale d'équipement commercial

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Délégation est donnée à M. Jean-Jacques CARON, Secrétaire Général de la Préfecture, pour présider, en lieu et place du Préfet, la Commission Départementale d'Equipement Commercial du jeudi 22 juin 2006 chargée d'examiner les projets visés ci-dessus.

ARTICLE 2 - M. Jean-Jacques CARON est délégué pour signer les documents afférents au déroulement de cette réunion.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Angers, le 15 juin 2006

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Jean-Claude VACHER

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2006 n° 345

**Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon
pour la Lutte contre les Inondations
(S Y M B O L I)**

Dispositif de sur-stockage des crues

sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée

Communes de Chazé-sur-Argos, le Tremblay, La Prévière, Armaillé, Vergonnes,
Challain-la-Potherie, Brain-sur-Longuenée, Vern-d'Anjou, Combrée et Noëlle

AUTORISATION

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisée aux conditions fixées par le présent arrêté la création de dispositifs de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée, sur le territoire des communes de Chazé-sur-Argos, le Tremblay, La Prévière, Armaillé, Vergonnes, Challain-la-Potherie, Brain-sur-Longuenée, Vern-d'Anjou, Combrée et Noëlle.

Les rubriques de la nomenclature, annexées au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

<i>N° rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.5.3.	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	autorisation
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	autorisation
2.5.4. - 1	Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 1000 m ²	autorisation
6.1.0.	Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant : Supérieur ou égal à 160.000 € mais inférieur à 1 900 000 €	déclaration

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : TYPE D'OUVRAGE

L'objectif de ces aménagements est de réduire les débits de pointe des cours d'eau afin de limiter l'effet des crues en aval.

Ces ouvrages seront positionnés en amont de remblais routiers existants.

Ils seront de type digue constitués d'un massif en terre compactée de 3m de large en tête, de pente 2/1 pour le parement amont recouvert par un système résillé, de pente 3/1 pour le parement aval. Chaque ouvrage sera équipé d'un déversoir de sécurité formé d'une échancrure de 3m en crête et d'un évacuateur de crue, de pente 4/1, prolongé par une fosse de dissipation.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les plans annexés font apparaître le positionnement des 9 sites autorisés.

Le tableau joint en annexe récapitule les caractéristiques des ouvrages de chaque site ainsi que le volume stocké, la surface et les communes concernées par les inondations définies pour l'événement de référence : crue de 1996.

ARTICLE 4 : MESURES COMPENSATOIRES EN PHASE TRAVAUX

Écoulement :

Les écoulements seront rétablis par la mise en place d'un batardeau et d'un pompage provisoire d'épuisement en amont des travaux.

Qualité :

Les mesures suivantes devront être respectées :

- réduction au minimum des manœuvres des engins ou véhicules lourds à proximité des berges et de toute extension du chantier en dehors des périmètres nécessaires,
- interdiction de tout rejet, solide ou liquide, dans le lit des cours d'eau concernés,
- les matériaux utilisés pour l'édification des digues seront exempts de matériaux de récupération contenant des éléments susceptibles de nuire à la qualité des eaux,
- l'entretien des véhicules et engins de chantier sera réalisé en dehors du chantier ou sur des aires aménagées,
- le stockage des matériaux tels que hydrocarbures, huiles et graisses utilisés sur le chantier, sera réalisé de façon à soustraire les stocks d'une éventuelle montée des eaux et conformément à la réglementation en vigueur,
- les consignes d'utilisation des produits semi-liquides nécessaires au chantier devront être strictement respectées, notamment éviter les excès de béton et mortier entraînant des déversements dans le milieu naturel,
- la remise en état soignée des sites en fin de chantier avec l'élimination de tous les déchets de diverses natures,
- les eaux d'épuisement de fouilles lors des travaux subiront un traitement, de type filtre à sable ou bassin de décantation, avant leur rejet dans le cours d'eau en aval.

ARTICLE 5 : MESURES COMPENSATOIRES APRES LA MISE EN SERVICE

Usages agricoles :

Le pétitionnaire, en partenariat avec la chambre d'agriculture, a élaboré un protocole d'accord pour les indemnités des propriétaires et des exploitants des parcelles concernées dans le cadre de la création de dispositifs de surstockage.

Une servitude d'inondation pourra être établie en application de l'article 48 de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Faune piscicole :

Les ouvrages hydrauliques de rétablissement des écoulements seront constitués de cadre béton de section s'apparentant à un lit naturel et permettant au mieux le passage de la lumière (80 cm de haut pour 1 m de large). Le fil d'eau de ces ouvrages sera aménagé de manière à ne pas perturber la migration piscicole.

Végétation :

Les talus des digues seront végétalisés à l'aide de semences indigènes.

ARTICLE 6 : MESURES COMPENSATOIRES SPECIFIQUES A CERTAINS SITES

Thoury

Le pétitionnaire devra construire une mare en amont de la digue en remplacement de celle existante le long de la RD 181 et présentant les mêmes caractéristiques fonctionnelles. Il est prévu de transférer la flore aquatique ainsi que la faune existante vers la mare de substitution afin d'optimiser sa colonisation. Le pétitionnaire devra au préalable adresser au préfet, une demande d'autorisation de capture et de prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées.

Fortais

Les travaux devront préserver la mare abreuvoir située dans la zone inondée et être réalisés en dehors des périodes de reproduction du crapaud commun (février à mars).

ARTICLE 7 : ENTRETIEN

Le pétitionnaire assurera un entretien régulier :

- des ouvrages de fond afin de limiter les risques d'obturation par des embâcles,
- des talus des digues afin d'éviter le développement des espèces végétales ligneuses.

ARTICLE 8 : CONTROLE

Le service départemental de police de l'eau sera prévenu, 15 jours avant le début des travaux.

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour la création de dispositifs de sur-stockage des crues, telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 30 ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 12 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ARTICLE 15 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au *recueil des actes administratifs* de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les mairies concernées.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, les agents du conseil supérieur de la pêche et les maires des communes de Chazé-sur-Argos, le Tremblay, La Prévière, Armaillé, Vergonnes, Challain-la-Potherie, Brain-sur-Longuenée, Vern-d'Anjou, Combrée et Noëllet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 26 juin 2006

Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité

(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).

CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

NOM	ruisseau	ouvrage existant	Longueur (m)	cote remblai (m NGF)	emprise au sol (m ²)	cote déversement (m NGF)	longueur déversoir (m)	débit de fuite (m ³ /s)	volume stockage (m ³)	surface inondée (ha)	commune
Thoury	le Thoury	RD181	85	48	1300	47,65	20	0,7	112000	11	Le Tremblay
Fourneau	la Retenue	digue		55,25		54,45	20	5,8	560000	46	La Prévière
Fortais	le Fortais	RC	65	53,6	900	52,85	7	0,9	18000	2	Combrée, Vergonnes
Choiseau	le Langerais	RD6	70	52,8	1200	52,45	20	1	65000	6	Challain la Potherie
Gauteraie	la Lussière	digue	115	65,9	500	65,5	20	1,5	37000	3	Brain sur Longuenée

Challain	le Martinais	Digue (RD73)	190	57		57,67	45	8,8	43000	7	Challain la Potherie
Fevraie	le Rolard	RD203	45	45,5	400	45,05	10	1,2	6000	1	Armaillé, Noëllet
Bellange	l'Homme	RC	75	49,8	900	49,27	30	5	17000	2	Vern d'Anjou
Biscaye	la Biscaye	RD73	90	35,9	1100	35,45	20	2,9	12000	2	Chazé sur Argos

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté n° D3-2006 n° 318

COFIROUTE

A11 - Contournement Nord d'Angers – Viaduc sur la Maine

Rubriques 2.5.4 - 4.1.0

AUTORISATION TEMPORAIRE

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

La compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE), ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée à réaliser les dispositions provisoires indiquées dans le présent arrêté pour la phase travaux de réalisation du viaduc sur la Maine, dans le cadre du contournement nord d'Angers par l'autoroute A11, sur la commune d'Angers.

Les travaux projetés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.5.4	Remblai d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, surface soustraite supérieure à 1000 m ² .	Autorisation
4.1.0	Remblai de zones humides, la zone asséchée étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha..	Déclaration

Le site est situé dans le bassin de la Maine.

L'ouvrage provisoire nécessaire à la réalisation du viaduc est :

la piste d'accès réalisée entre les piles P2 et P5, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 242 du 18 avril 2005.

La piste constitue un remblai dans le lit majeur de la Maine côté rive droite.

La piste a une longueur de 210 mètres et une largeur utile de 8 mètres

La piste d'accès réalisée entre les piles P2 et P5, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 242 du 18 avril 2005, pourra être maintenue en l'état jusqu'au 15 septembre 2006.

A compter de cette date l'entreprise disposera d'un délai d'un mois pour démonter la piste et remettre les lieux en l'état initial.

Toute modification apportée à l'ouvrage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation temporaire présenté par le bénéficiaire en date du 14 mars 2005 devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, conformément à l'article 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

L'administration se réserve le droit d'imposer toute prescription complémentaire en application de la réglementation en vigueur.

En cas de pollution accidentelle, tous les moyens nécessaires de lutte contre la pollution seront mis en œuvre par le bénéficiaire.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de la pêche et de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux ouvrages à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie concernée et publié au *recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire et le maire de la ville d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 15 juin 2006

Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité

(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3-2006 n° 340

*Arrêté cadre regroupant les demandes d'autorisations
temporaires de prélèvements d'eau dans les retenues
du Ribou et du Verdon sur La Moine*

A R R E T E

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'honneur

A R R E T E

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er}

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter le territoire dans lequel pourra s'effectuer le regroupement des demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à partir des retenues du Ribou et du Verdon,
- d'autoriser le mandataire défini à l'article 21 du décret n° 93-742 sus-visé à présenter la demande groupée précitée,
- de fixer les conditions applicables aux prélèvements d'eau pendant la durée de l'autorisation temporaire définie par l'article 4 du présent arrêté,
- de définir les modalités de renouvellement des autorisations temporaires de prélèvements.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2

Le périmètre à l'intérieur duquel les demandes d'autorisation temporaire de prélèvements d'eau à partir des retenues du Ribou et du Verdon relevant de la rubrique 2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 sus-visé peuvent être regroupées conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 93-742 sus-visé concerne les retenues du Ribou et du Verdon sur la rivière Moine.

Il est composé du territoire des communes suivantes :

Cholet, la Tessoualle, Maulévrier et Mazières-en-Mauges.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux prélèvements d'eau destinés à l'irrigation directe des cultures ainsi que ceux destinés au remplissage des retenues effectuées pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre inclus.

ARTICLE 3

La chambre d'agriculture de Maine-et-Loire, dénommée ci-après le mandataire, est autorisée, au titre du code l'environnement et des textes pris en application, à présenter les demandes regroupées d'autorisation temporaire de prélèvements d'eau à partir des retenues du Ribou et du Verdon situées à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les autorisations temporaires de prélèvements d'eau sont accordées chaque année civile le cas échéant pour une période maximale de 6 mois, à compter du 1^{er} mai et jusqu'au 31 octobre inclus.

Elles font l'objet d'un arrêté particulier délivré dans les conditions fixées aux articles 8 et 9.

Les autorisations temporaires accordées annuellement se substituent à celles accordées au titre de la loi sur l'eau.

L'instauration d'une gestion collective exclut le maintien de tout prélèvement indépendant à partir des retenues de Ribou et Verdon.

ARTICLE 5

Pendant la période de l'autorisation fixée par l'article 4 ci-dessus, le cumul des autorisations temporaires accordées n'excède pas :

444 000 mètres cubes du 1^{er} mai et jusqu'au 31 octobre inclus.

Le volume maximum ainsi fixé s'applique à l'ensemble des pompages dans les deux retenues considérées sans distinction de lieu de prélèvements. Le volume sera fixé en prenant en compte le niveau de remplissage des retenues de Ribou et Verdon au 1^{er} mars de l'année.

Des dépassements de volumes autorisés individuellement seront admis en fonction des circonstances, sous réserve que le volume global fixé par cet article soit respecté et après concertation entre le syndicat de défense du Verdon, le mandataire, et le service de police de l'eau

ARTICLE 6

Les bénéficiaires des autorisations temporaires sus-visées seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux et notamment au respect des

dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau du Maine-et-Loire en période d'étiage, arrêtées en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

Lorsque le seuil de vigilance du bassin versant de La Moine défini par l'arrêté cadre de gestion des étiages du 2 mai 2006 est atteint, des mesures d'information et de sensibilisation sont prises par le service départemental de police de l'eau.

Lorsque le seuil de restriction du bassin versant de La Moine défini par l'arrêté cadre de gestion des étiages du 2 mai 2006 est atteint, les prélèvements sont réduits selon les modalités de l'arrêté cadre de gestion des étiages

De surcroît, lorsque les volumes seuils de remplissage de Ribou et Verdon définis ci-après sont atteints, le volume de prélèvements total autorisé sera diminué après concertation avec la communauté d'agglomération du choletais, le syndicat des irriguants du Verdon et son mandataire, dans l'objectif de garantir l'alimentation en eau potable. En situation exceptionnelle, cette diminution pourra aller jusqu'à une interdiction des prélèvements.

au 1 ^{er} du mois de...	Volumes seuils dans les retenues de Ribou et Verdon (en millions de m ³) induisant une réduction du volume global autorisé de prélèvements
mai	12,1
juin	11,4
juillet	10,3
août	9,1
septembre	8,2
octobre	7,5

En tout état de cause, lorsque le volume de remplissage de Ribou et Verdon atteint 7,5 millions de m³, les prélèvements sont interdits.

ARTICLE 7

La communauté d'agglomération du choletais fournira au service départemental de police de l'eau le volume de remplissage des retenues de Ribou et Verdon au 1^{er} de chaque mois entre mars et octobre.

ARTICLE 8

La date limite pour le dépôt de la demande effectuée par le mandataire regroupant les demandes d'autorisation temporaires relevant de la rubrique visée à l'article 2 du présent arrêté est fixée au 31 mars de l'année en cours pour laquelle cette demande est sollicitée.

Cette demande sera adressée au plus tard à la date précitée au préfet de Maine-et-Loire.

ARTICLE 9

Le contenu de la demande visée à l'article 8 effectuée par le mandataire comportera les éléments suivants :

1° - la liste des demandeurs sollicitant une autorisation temporaire avec leur nom et adresse.

Les demandeurs devront nécessairement exploiter des parcelles concernées par la création des retenues du Ribou et du Verdon (protocole du 22 juillet 1977).

2° - pour chaque demandeur :

l'indication du volume maximal sollicité pour la période définie à l'article 5 ci-dessus,

l'emplacement avec éléments graphiques permettant la localisation sur lequel sera réalisée l'installation de prélèvements d'eau,

le bilan des prélèvements réels effectués l'année précédente comportant l'identification des volumes prélevés pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre inclus, les superficies et type de cultures irriguées.

ARTICLE 10

L'autorisation ne sera renouvelée que sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté, sur la base de la demande visée à l'article 8 ci-dessus et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 93-742 sus-visé.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de signature.

Elles peuvent être modifiées sans indemnités par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Les droits antérieurs à la mise en place du regroupement des demandes d'autorisation temporaire de prélèvements d'eau seront restitués en cas d'annulation du présent arrêté.

ARTICLE 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13

Le présent arrêté publié *au recueil des actes administratifs* de la préfecture et affiché en mairies de Cholet, La Tessoualle, Maulévrier et Mazières-en-Mauges.

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, la présidente de la commission locale de l'eau du S.A.G.E. de la Sèvre nantaise, le président de la communauté d'agglomération du choletais, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des communes de Cholet, La Tessoualle, Maulévrier et Mazières-en-Mauges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 26 juin 2006

Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

*par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2006 n° 317

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Moine

Travaux provisoires liés à la restauration du barrage du

Moulin de Robat sur la Moine

Rubriques 2.5.0 et 2.5.3

AUTORISATION TEMPORAIRE

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Art. 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Moine, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux nécessaires à la restauration de la chaussée du Moulin de Robat sur la rivière la Moine.

Les rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 concernées par les travaux objets du présent arrêté sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Caractéristiques
2.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau.	Autorisation	Canal de dérivation et batardeaux en terre dans le lit de la Moine en amont et en aval de la chaussée déversante. Ces ouvrages ont un caractère temporaire.
2.5.3	Ouvrages, remblais dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation	Batardeaux en terre dans le lit de la Moine en amont et en aval de la chaussée déversante. Ces ouvrages ont un caractère temporaire.

Conformément à l'article 20 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et, de par le caractère provisoire des travaux, l'opération objet du présent arrêté a fait l'objet d'une procédure d'autorisation temporaire.

Art. 2 - SITUATION, NATURE ET DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Ces travaux se dérouleront au lieu dit « Moulin de Robat » sur les communes de Saint-Germain-sur-Moine et de Montfaucon-Montigné, selon la localisation précisée dans le dossier de demande.

Les aménagements devront être réalisés conformément aux dispositions prévues par le dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté et comporteront :

- la mise en place d'un batardeau en aval de la chaussée,
- la réalisation d'une dérivation de la Moine sur 40 mètres environ,
- la mise en place d'encrochements en entrée et en sortie du canal de dérivation,
- la mise en place d'un batardeau en amont de la chaussée,
- la reconstruction de la demie-chaussée rive droite avec protection en palplanches et parement en pierres maçonnées,
- le confortement de la chaussée rive-gauche : étanchéification de l'amont par un voile en béton projeté, rejointoiement, bêche aval en encrochement stabilisé au béton, injection d'un coulis de ciment dans le corps de l'ouvrage,
- la mise en place d'encrochement pour consolidation de la berge rive droite en aval de la chaussée sur environ vingt mètres,
- la réalisation d'une passe à anguilles,
- le remplacement du vannage du bras de décharge du moulin par une vanne simple pelle.

Art. 3 - CONDITIONS TECHNIQUES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX

Aucun abaissement de bief ne sera autorisé dans le cadre des travaux.

L'écoulement des eaux sera maintenu durant la période de travaux.

Un canal de dérivation sera réalisé en rive droite, ces caractéristiques seront les suivantes :

largeur en fond : 2m,

pente des berges : 1/1,

pentres du fil d'eau : 1%,

profondeur : 1,2 m.

Pendant toute la durée du chantier, les arbres, branchages et matériaux divers risquant de former des embâcles devront être systématiquement dégagés et évacués.

Art. 4 - CONDITIONS TECHNIQUES RELATIVES À LA QUALITE DES EAUX

Les matériaux utilisés pour la réalisation des batardeaux devront être inertes et non polluants.

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement des matières en suspension et de substances polluantes.

Notamment :

stockage des matériaux en dehors des axes de ruissellement,

aucun stockage de carburant ne sera autorisé sur le site. Le remplissage des réservoirs des engins de chantier devra être réalisé journalièrement sur la prairie, à plus de 50 mètres de la berge,

mise en place de dispositifs de rétention et de collecte permettant de recueillir les eaux de ruissellement du chantier, afin d'éviter la dispersion des lixiviats et autres coulées dans la rivière, des mini-batardeaux seront réalisés pour stocker puis évacuer ces produits vers des zones de traitement adaptées,

le nettoyage des bétonnières sera réalisé sur une zone prévue à cet effet avec récupération des produits dans une fosse creusée dans le sol à plus de 50 mètres de la berge. Cette fosse sera nettoyée, les matériaux évacués avant son comblement par les matériaux terreux excavés,

les liants et ciments hydrauliques utilisés devront être stockés dans des magasins clos et couverts,

le chantier sera équipé de toilettes étanches.

Toutes dispositions seront prises, lors des travaux en vue de limiter les dépôts de matières en suspension. Pour ce faire, le phasage des travaux sera le suivant :

ouverture du vannage situé en rive gauche de la chaussée,

réalisation du batardeau aval,

réalisation de la dérivation et des enrochements en entrée et en sortie de dérivation,

fermeture du vannage de décharge,

mise en œuvre du batardeau amont,

mise hors d'eau amont et aval.

Les batardeaux seront tassés à la pelle au fur et à mesure de leur avancement. Les batardeaux seront bâchés dans les zones de remous. Les bâches seront maintenues en pied.

Dès achèvement des travaux en amont de la chaussée et après remplacement du vannage, le batardeau amont sera démonté et l'écoulement s'effectuera par le vannage. La dérivation sera alors remblayée.

L'entretien des engins de chantier ainsi que toute manipulation susceptible d'entraîner des rejets préjudiciables aux milieux aquatiques devront être effectués en dehors des abords des cours d'eau, sur des aires spécialement aménagées à cet effet, étanches et équipées de dispositifs de rétention.

Art. 5 – PISTE D'ACCES A LA CHAUSSEE

L'accès à la chaussée sera réalisé depuis la prairie en rive droite et en amont de l'ouvrage.

La parcelle porte la codification cadastrale suivante : section C, numéro 53 sur la commune de Saint-Germain-sur-Moine.

La piste d'accès, réalisée en remblais de faible hauteur, sera composée de matériaux rocheux insensibles à l'eau.

Un géotextile sera mis en place entre le terrain naturel et le matériau d'apport.

Art. 6 - REMISE EN ETAT DU SITE

Les enrochements en tête de dérivation seront retirés. La remise en état des berges sera réalisée en technique végétale.

La piste d'accès à la chaussée sera démontée. L'ensemble de la parcelle numéro 53 section C sise sur la commune de Saint-Germain-sur-Moine sera remise dans son état initial.

Art. 7 - AUTORISATION DES PROPRIETAIRES RIVERAINS

Les travaux ne pourront être réalisés qu'avec l'accord préalable des propriétaires des parcelles situées en bordure de Moine susceptibles d'être concernées par les travaux.

Art. 8- CONTROLE DES TRAVAUX

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques devra être informé de la date de début des travaux au moins quinze jours à l'avance.

Le service en charge de la police de l'eau peut être amené à réaliser des prélèvements d'eau de la Moine afin de juger de l'impact des aménagements. Ces prélèvements et analyses sont à la charge du pétitionnaire.

Les agents du service en charge de la police de l'eau auront accès à tout moment au chantier.

Art. 9 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} octobre 2006.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, pendant la période d'autorisation, l'administration décide, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucune indemnité.

Art. 10 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 11 - PUBLICATION

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies de Saint-Germain-sur-Moine et Montfaucon/Montigné.

Art. 12 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Moine, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, les maires des communes de Saint-Germain-sur-Moine et Montfaucon/Montigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 15 juin 2006

Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité

(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2006 n° 302

Communes d'Ambillou-Château, Denezé-sous-Doué, Doué-la-Fontaine,
Les Verchers-sur-Layon, Louresse-Rochemenier, Monfort, Noyant-la-Plaine
et Saint-Georges-sur-Layon.

**Autorisation de prélèvements d'eaux superficielles
dans le LAYON et ses affluents**

Rubrique 2.1.0. - 1°

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les rosiéristes et pépiniéristes des communes d'Ambillou-Château, Montfort Denezé-sous-Doué, Doué-la-Fontaine, Les Verchers-sur-Layon, Louresse-Rochemenier, Noyant-la-Plaine et Saint-Georges-sur-Layon, représentés par la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire et dont les noms figurent dans la liste annexée au présent arrêté, sont autorisés à effectuer des prélèvements en eaux superficielles pour irrigation par pompage direct dans le Layon et ses affluents.

ARTICLE 2

Les prélèvements, les déversements ou tous usages de l'eau peuvent être limités ou suspendus provisoirement par le préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, d'inondation, de sécheresse ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'installation de pompage doit être équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés qui seront à la disposition de l'administration à l'issue de la période d'irrigation. Ce dispositif doit être conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

ARTICLE 4

Toutes mesures utiles seront prises par le demandeur pour empêcher l'aspiration des poissons. Les dispositifs mis en œuvre ne devront pas constituer un obstacle à la libre circulation des poissons dans le cours d'eau. Aucun barrage, permanent ou temporaire, destiné à surélever le niveau de l'eau, ne sera aménagé dans le lit du cours d'eau sans l'autorisation requise à cet effet.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 –

Les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation. Le permissionnaire devra à tout instant être en mesure de prouver que le volume prélevé ne dépasse pas celui autorisé par le présent arrêté.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 7

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2006.

ARTICLE 8

Tout contrevenant aux prescriptions de cet arrêté est passible d'une contravention de 5^{ème} classe.

ARTICLE 9 –

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 –

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des communes d'Ambillou-Château, Denezé-sous-Doué, Doué-la-Fontaine, Les Verchers-sur-Layon, Louresse-Rochemenier, Monfort, Noyant-la-Plaine et Saint-Georges-sur-Layon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 6 juin 2006

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,*
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).*

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3 – 2006 n° 324

Prélèvements d'eau à partir de la rivière Moine

en aval du barrage de Ribou

Autorisations temporaires

pour l'année 2006

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

ARTICLE 1

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans la Moine,

à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2006 inclus, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté cadre relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires susvisé.

ARTICLE 2

L'ouvrage ou l'installation ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues et devra être aménagé de manière à ne pas constituer d'obstacle à la libre circulation des poissons.

Aucun barrage permanent ou temporaire, notamment destiné à surélever le niveau de l'eau ne pourra être aménagé dans le lit mineur de la Moine sans obtention, le cas échéant, de l'autorisation requise pour la réalisation de tels aménagements.

ARTICLE 3

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Pour l'année 2006 un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués au cours de la période définie à l'article 1 ci-dessus, sera réalisé par chaque pétitionnaire, avec identification des volumes prélevés pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre inclus et hors de cette période.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine-et-Loire au plus tard le 31 décembre 2006.

ARTICLE 4

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau du Maine-et-Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 7

Les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au *recueil des actes administratifs* de la Préfecture.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'équipement de Maine-et-Loire, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article L 216.3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des communes de La Tessoualle, Cholet, La Séguinière, La Romagne, Saint-André-de-la-Marche, Roussay, Saint-Macaire-en-Mauges, La Renaudière et Saint-Germain-sur-Moine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 19 juin 2006

Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

*par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).*

ANNEXE :
IRRIGATION MOINE AVAL
VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2006 (en m³)

Nom/Raison Sociale	Adresse	Volume du 01/06 au 30/09	Volume du 01/05 au 30/10
Earl ALLAIN	Evronnière, 49300 Cholet	34 119	34 119
Gaec du Bas Gué au Bouin	Bas Gué au Bouin, 49300 Cholet	9 840	12 088
M. Jean-Michel BLOUIN	Bréchoire 49 300 Cholet	1 419	1 419
M. Louis CHASSERIAU	La Nombretière, 49300 Cholet	16 401	16 401
Gaec des Beaux Jours	Haut Gué au Bouin, 49300 Cholet	10 309	11 533
Gaec de la Rourie	7, rue Platon, 49300 Cholet	35 000	40 000
Earl de la Charoussière	La Charoussière, 49280 La Tessoualle	3 992	3 992
M. Jean-Luc RETAILLEAU	La Créppelière, 49280 La Séguinière	3 903	3 903
Earl du Moulin à Vent	Moulinard, 49 280 La Séguinière	32 800	40 000
Gaec de l'Horizon	Le Haut Beaumont, 49740 La Romagne	33 738	36 373
Earl Beaumont	Le Bas Beaumont, 49740 La Romagne	12 000	14 400
M. René BRILLOUET	La Morlière, 49740 La Romagne	20 618	22 000
Earl Ménard	La Blouère 49450 Saint André de la Marche	22 961	22 961
Gaec de la Coussaie	La Coussaie, 49450 Saint André de la Marche	8 872	8 872
Scea des Bords de Moine	La Gouberte, 49450 Saint-André de la Marche	20 000	26 000
Gaec de la Grande Bretellière	la Grande Bretellière, 49450 St Macaire en Mauges	32 801	38 555
Gaec Landreau	Bordage, 49450 Saint Macaire en Mauges	26 241	28 389
Earl des deux Tilleuls	La Mache Folière, 49450 La Renaudière	21 735	21 735
Earl de La Chaise	La Chaise, 49450 Roussay	37 487	37 487
Earl du Verdeau	Guimbertière, 49450 Roussay	25 000	39 000
M. Charles GRIMAUD	La Corbière, 49450 Roussay	4 436	4 436
Gaec des Aulnes	Doué de Laune, 49230 St Germain sur Moine	4 436	4 436
Gaec de la Foye	La Foye, 49230 St Germain sur Moine	28 115	31 900
Volume total autorisé :		446 223	499 999

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3 – 2006 n° 323

Prélèvements d'eau dans les retenues

de Ribou et Verdon

Autorisations temporaires

pour l'année 2006

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans les retenues Ribou et Verdon,

à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 octobre 2006 inclus.

ARTICLE 2

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués du 1^{er} mai au 30 octobre 2006 sera réalisé par chaque pétitionnaire.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine-et-Loire au plus tard le 31 décembre 2006.

ARTICLE 3

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau du Maine-et-Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement et des intérêts visés par l'article L 1321 du code de la santé publique.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 6

Les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié *au recueil des actes administratifs* de la Préfecture.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'équipement de Maine-et-Loire, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article L 216.3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et les maires des communes de La Tessoualle, Cholet et Maulévrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 19 juin 2006

Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes : par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification, par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).

ANNEXE :**IRRIGATION RIBOU VERDON**
VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2006 (en m³)

Nom/Raison Sociale	Adresse	Volume du 01/05 au 30/10
M. Dominique RAIMBAULT	La Grande Guinchelière, 49280 La Tessoualle	6 000
M. Régis TISSEAU	Les Basses Jahandières, 49360 Maulévrier	20 000
M. Gérard BERSON	La Roche du Ribalet, 49300 Cholet	20 000
Gaec du Ribou	La Petite Guinchelière, 49280 La Tessoualle	26 000
Earl du Moulin	La Colline, 49360 Maulévrier	30 000
Gaec Pasquier	La Pluchère, 49280 La Tessoualle	22 000
Gaec des Champs Fleury	49280 La Tessoualle	30 000
Gaec des Champs Fleury	49360 Maulévrier	8 000
Gaec La métairie	La Grande Métairie, 49360 Maulévrier	36 000
M. Philippe Ayrault	La Grande Guichardière, 49360 Maulévrier	21 000
Gaec du Chiron	Le Chiron, 49360 Maulévrier	5 000
M. Fabrice MAILLOCHON	La Brosse, 49280 La Tessoualle	30 000
Gaec du Verdon	La Mortonnière, 49280 La Tessoualle	53 000
M. Rémy COUTANT	La Tisseau, 49360 Maulévrier	15 000
Gaec du Rocher	Le Rocher Moreau, 49360 Maulévrier	20 000
Earl du Lac	Le Verger de la Grue, 49360 Maulévrier	30 000
Earl des deux collines	La Brosse, 49280 La Tessoualle	68 000
Volume total autorisé :		440 000 m³

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2006 n° 358

SARL DU PRIEURE DE LA DIVE

Prélèvement d'eau dans la rivière le Thouet

Communes de Distré, Artannes/Thouet,

Le Coudray-Macouard, LeVaudelnay

Arrêté modificatif d'autorisation

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2.3, de l'arrêté D3-2001 n° 109 du 1^{er} février 2001, est remplacé par les dispositions suivantes:

2.3 - Débits et volumes prélevés

La période de pompage sollicitée sera répartie entre le 1^{er} avril et le 15 septembre.

Le débit maximum autorisé pour la totalité des prélèvements effectués sur le Thouet, par la SARL du PRIEURE DE LA DIVE, sera de 29 m³/h et les quantités d'eau prélevées dans une saison d'arrosage n'excéderont pas 40 000 m³/an. L'irrigation se fera par la technique du goutte-à-goutte.

Les prélèvements ne seront pas simultanés mais successifs répartis sur deux points maximum.

Les installations seront pourvues d'un compteur volumétrique, posé et entretenu par le bénéficiaire, permettant la lecture directe de la mesure du volume et du débit d'eau prélevé.

Les consommations d'eau, les incidents, opérations de maintenance et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation seront consignés sur un registre qui sera conservé pendant 3 ans et tenu à tout moment à la disposition de l'autorité administrative.

Le bénéficiaire transmettra au service départemental de police de l'eau (DDAF 49), au plus tard dans les deux mois suivant la fin de la campagne, un extrait ou une synthèse du registre constitué notamment d'un relevé des consommations mensuelles de l'année écoulée et du relevé de l'index du compteur.

En cas de pénurie, le prélèvement pourra être momentanément limité ou interdit.

ARTICLE 2

A l'article 3 de l'arrêté D3-2001 n° 109 du 1^{er} février 2001 :

- « DDE de Maine-et-Loire (subdivision eau navigation) » et « DDE 49 » sont remplacés par « service départemental de police de l'eau (DDAF 49) » ;

- « service maritime et de navigation de Nantes – cellule qualité des eaux » et « SMN » sont remplacés par « DDE 44 (arrondissement maritime et de navigation - cellule qualité des eaux) ».

ARTICLE 3

A l'article 4 de l'arrêté D3-2001 n° 109 du 1^{er} février 2001, le second alinéa est remplacé comme suit :

« L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire et du directeur départemental de l'équipement de Loire-Atlantique en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté ».

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées et publié au *recueil des actes administratifs* de la préfecture et affiché dans les communes concernées.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'équipement de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'équipement de Loire-Atlantique, Mme Marie-France PETIT et les maires des communes de Distré, Artannes-sur-Thouet, Le Coudray-Macouard et Vaudelnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 29 juin 2006

Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes : - par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,

- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité

(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3 – 2006 n° 357

SODEMEL

Aménagement du parc d'activités du Layon

Commune de BEAULIEU-SUR-LAYON

AUTORISATION

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés aux conditions fixées par le présent arrêté les travaux d'aménagement du parc d'activités du Layon sur la commune de Beaulieu-sur-Layon d'une superficie de 67 ha.

Les travaux projetés relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

N° rubrique	Intitulé	Régime
5.3.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales issues du parc d'activités seront collectées par des noues, puis régulées par des bassins de rétention.

Les eaux de ruissellement de la zone d'activités sont ensuite rejetées dans deux ruisseaux affluents du ruisseau de la Planche de Mozé, le ruisseau de l'aire de repos et le ruisseau de la Galècherie.

L'ensemble du réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activités générera trois points de rejets :

- le rejet A dans le ruisseau de l'aire de repos est alimenté par un bassin versant de 50 ha,
- les rejets B1 et B2 dans le ruisseau de la Galècherie alimentés par un bassin versant de 28 ha.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE RETENTION

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés sur la base d'une pluie de fréquence 40 ans.

Le volume global de rétention est de 16 500 m³ assuré par un réseau de noues enherbées et de bassins de rétention.

Ouvrage	Volume utile en m ³
Bassin n°1	3100
Bassin n°2	2200
Bassin n°2bis	900
Bassin n°3	1090
Bassin n°4	1550
Sous total bassins	8840
Noues n°1	203
Noues n°2	254
Noues n°3	790
Noues n°4	800
Noues n°5a	238
Noues n°5b	300
Noues n°6	2330
Noues n°7	2520
Noues entre 1 et 2	278
Sous total bassins	7713
TOTAL	16553

Chaque noue sera régulièrement cloisonnée par des parois en béton ou en remblais, munie de buses d'ajutage.

Les noues se rejettent dans les bassins d'orage.

Les noues assureront la régulation des pluies faibles à moyennes.

Les bassins d'orage interviendront pour les pluies au-delà de l'occurrence deux ans.

Les débits de fuite des bassins de rétention du parc d'activités sont de 100 l/s vers le ruisseau de l'aire de repos et de 56 l/s vers le ruisseau de la Galècherie

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT QUALITATIF DES EAUX PLUVIALES

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les bassins de rétention et les noues.

Les bassins de rétention aval (2,3 et 4) seront équipés en sortie d'une grille pour retenir les déchets flottants et de déshuileurs débourbeurs, permettant de limiter le rejet d'hydrocarbures à 5 mg/l.

Ces bassins de rétention seront équipés d'une vanne étanche permettant de confiner une éventuelle pollution accidentelle et d'un dispositif de by-pass.

Les noues seront enherbées afin de limiter leur érosion et favoriser le piégeage des matières en suspension.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement collectif et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront effectuées par les services techniques de la communauté de communes des Coteaux du Layon.

Le contrôle, l'entretien régulier des bassins de rétention des eaux pluviales et des dispositifs d'évacuation comprend :

l'enherbement et l'entretien des végétaux du fond et des talus des bassins ;

le nettoyage des caniveaux ;

le contrôle deux fois par an du niveau de remplissage des déshuileurs débourbeurs ;

le contrôle annuel du bon fonctionnement des vannes de confinement et des régulateurs de débit ;

la surveillance du fonctionnement des dispositifs d'évacuation (libre circulation de l'eau, suppression des sédiments, des flottants et des embâcles divers retenus devant les grilles, l'orifice de sortie, absence d'obturation même partielle dans les canalisations ;

l'évacuation des nappes d'hydrocarbures repérées à la surface des bassins ;

le curage dès que nécessaire des bassins et des déshuileurs débourbeurs ;

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX PLUVIALES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux de construction des bassins de rétention.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- des bassins de rétention temporaires et des fossés temporaires de réception, seront réalisés afin de permettre la décantation des eaux du chantier ;

- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers ;

- les terrassements seront rapidement végétalisés ;

- des bassins de rétention spécifiques seront réalisés pour l'aire d'élaboration des bétons ;

- l'entretien des engins sera réalisé hors du site ;

- le stockage éventuel de carburants sera réalisé sur une cuve double enveloppe ;

- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USEES

Mode de traitement

Les eaux usées du parc d'activités seront traitées par assainissement individuel sur chaque parcelle puis par traitement complémentaire sur les noues drainées et dans les bassins de rétention avant rejet dans les deux affluents du ruisseau de la Planche.

L'infiltration des effluents traités ne sera pas autorisée et un regard de visite en sortie de parcelle sera imposé afin de permettre un contrôle du rejet de chaque lot dans les noues.

Les éléments de conception de performance et de contrôle des traitements à la parcelle seront définis dans une convention de rejet, établie entre chaque industriel et la communauté de commune des Coteaux du Layon.

Le dispositif de traitement à la parcelle devra dans tous les cas permettre de respecter les concentrations suivantes en sortie de chaque lots.

	Norme de rejets en sortie de parcelles pour les paramètres généraux
MES	30 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO	40 mg/l
NTK	40 mg/l

	Norme de rejets en sortie de parcelles pour les substances particulières
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Hap Totaux	0.1 mg/l
Cu	0.5mg/l
Cd	0.02 mg/l
Ni	0.5 mg/l
Zn	2 mg/l
Hg	0.05 mg/l
Pb	0.5 mg/l
Cr	0.5 mg/l

Les noues seront constituées d'une tranchée filtrante étanche drainée. Elles seront équipées de regard de visite, disposés à intervalle régulier.

Les noues se rejettent dans le fond des bassins de rétention maintenus en eau et garnis de plantes hydrophyles. Le volume restant en eau dans les bassins s'ajoute aux volumes utiles définis dans l'article 3.

Niveau de traitement :

Les trois rejets en sortie du parc d'activités respecteront les normes de rejets suivantes :

	Norme de rejets en sortie de la zone d'activités
MES	20 mg/l
DCO	60 mg/l
NTK	20 mg/l
NGL	35 mg/l
P	10 mg/l

Contrôles des rejets :

La conception, la réalisation et l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif seront contrôlés par la SODEMEL.

Le maître d'ouvrage effectuera une analyse semestrielle en sortie de chaque lot, une analyse trimestrielle sur chacun des trois exutoires du parc d'activités et sur le ruisseau de la Planche en amont et en aval du rejet du parc d'activités.

Les analyses porteront sur les 15 paramètres suivants :

Paramètres généraux : DBO,DCO, MES, Ntk, NGL et Pt

Substances particulières : hydrocarbures totaux, HAP totaux ,Cu, Cd, Ni, Zn, Hg, Pb, et Cr

Les prélèvements seront couplés à des mesures de débits afin de déterminer les flux.

En cas de dysfonctionnement, les propriétaires de chaque lots doivent remédier aux défauts constatés en faisant exécuter les travaux nécessaires dans un délai fixé par la SODEMEL.

Si l'industriel n'engage aucune réparation dans le délai imparti, la SODEMEL se substituera à l'industriel et réalisera les travaux.

Chaque année, la SODEMEL transmettra au service chargé de la police de l'eau, un rapport d'activité assainissement présentant l'ensemble des résultats des analyses, une exploitation de ces résultats, une situation de l'occupation du parc d'activités, les travaux d'entretien ou de création d'ouvrages réalisés dans l'année, une copie des courriers ou mise en demeure adressés aux industriels.

L'ensemble du dispositif de contrôle des rejets sera intégré dans le règlement d'assainissement du parc d'activités.

Le mode de traitement des eaux usées est validé pour une période maximale de 12 ans. Au moment de la rétrocession du parc d'activités à la communauté de commune des Coteaux du Layon, le dispositif sera maintenu ou modifié suivant d'une part les résultats du suivi des eaux rejetées par la zone, et d'autre part des garanties apportées sur le maintien du contrôle par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

ARTICLE 8 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour l'aménagement du parc d'activités du Layon sur la commune de Beaulieu-sur-Layon telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 12 ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 12 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ARTICLE 15 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au *recueil des actes administratifs* de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans la mairie de Beaulieu-sur-Layon.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur de la SODEMEL, le président de la communauté de communes des Coteaux du Layon, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, tout agent habilité à effectuer des contrôles et le maire de Beaulieu-sur-Layon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 29 juin 2006

Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

*par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).*

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces
Arrêté D3-2006 n°309

**Réglementation locale de la publicité
et des enseignes sur le territoire de la
commune de Cholet**

Constitution du groupe de travail communal

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1^{er} : Le groupe de travail chargé de préparer le projet tendant à la modification du règlement local de publicité en vigueur sur le territoire de la commune de CHOLET est composé des personnes suivantes, siégeant **avec voix délibérative** :

Représentants de la commune, désignés par le conseil municipal :

- M. Gilles BOURDOULEIX, maire, député de Maine-et-Loire, ou son représentant, M. Pierre PIED
- Mme Roselyne DURAND
- M. Jean SOULET

Représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

Par ailleurs, un représentant de chacune des sociétés de publicité extérieure suivantes siège au sein de ce groupe, **avec voix consultative** :

- CRIP
- CEAR CHANNEL, Agence d'Angers
- VIACOM OUTDOOR
- AVENIR
- GRAPHIC 49

Article 2 : Le groupe de travail est présidé par le maire de la commune de CHOLET qui a voix prépondérante.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le maire de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}.

Angers, le 12 juin 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires scolaires et culturelles
affaire suivie par Mme HUET
Arrêté D3-2006 n°283

Désignation du représentant de l'Etat
**au sein du comité d'administration
de la caisse des écoles**

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Jean-Marie PAULEAU, domicilié 13 avenue des Landelières au Louroux-Béconnais est désigné pour siéger au comité de la caisse des écoles du Louroux-Béconnais en qualité de délégué du Préfet.

Art.2.- L'arrêté D3-2001 n°835 est abrogé.

Art. 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le maire de commune du Louroux-Béconnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 31 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation ,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE : Jean-Jacques CARON

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité
Arrêté n° 2006-307

Nomination d'un régisseur de recettes d'Etat suppléant adjoint auprès de la commune de CHOLET

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-576 du 26/08/2005 portant nomination du régisseur suppléant de la régie de recettes auprès de la commune de CHOLET est modifié. Il convient désormais de lire :

« Madame GAINARD, Marylène, gardien principal de la police municipale de CHOLET, est nommée régisseur suppléant **et M. Jean-Claude NERRIERE, brigadier chef principal, régisseur suppléant adjoint**, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la route. »

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 8 juin 2006
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Signé : Jean-Jacques CARON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
AMÉNAGEMENT FONCIER
DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
FONCIÈRE DE REMEMBREMENT
DE FONTAINE GUERIN
SER/AF n° 2006.01

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

L'objet en vue duquel l'association foncière de remembrement de FONTAINE-GUERIN avait été créée étant épuisé, ladite association foncière sera dissoute au 31 décembre 2006.

ARTICLE 2 -

L'actif de l'association foncière de remembrement de FONTAINE-GUERIN sera transféré sur le compte de la commune de FONTAINE-GUERIN.

ARTICLE 3 -

le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de SAUMUR,
le président de l'association foncière de remembrement de FONTAINE-GUERIN,
le maire de FONTAINE-GUERIN,
le percepteur de BEAUFORT-EN-VALLEE,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 12 JUIN 2006

P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
AMÉNAGEMENT FONCIER
DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE AUTORISÉE DE DRAINAGE
DE LA RÉGION DE CANDE

Arrêté SG BCC n° 2006.397

ARRÊTÉ

LE PRÉFET de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} -

L'objet en vue duquel l'association syndicale autorisée de drainage de la région de CANDE avait été créée étant épuisé, ladite association syndicale autorisée de drainage sera dissoute le 30 septembre 2006.

ARTICLE 2 -

L'actif de l'association syndicale autorisée de drainage de la région de CANDE sera transféré sur le compte de la communauté de communes de CANDE.

ARTICLE 3 -

le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de SEGRE,
le président de la communauté de communes de CANDE,
le président de l'association syndicale autorisée de drainage de la région de CANDE,
le percepteur de CANDE,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 15 mai 2006

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
AMÉNAGEMENT FONCIER
TITRE II - LIVRE I
DU CODE RURAL
COMPOSITION
DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE
DE BEGROLLES-EN-MAUGES, ST MACAIRE-EN-MAUGES et ST LEGER-SOUS-CHOLET.
modificatif n° 2

Arrêté SG BCC n° 2006.449

A R R Ê T É

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} -

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 28 juin 2004 modifié susvisé, est modifié comme suit :

« .../...

Est nommé président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de BEGROLLES-EN-MAUGES :
M. Paul CHAPRON, commissaire enquêteur, ingénieur du cadastre en retraite, président titulaire,
Maître Laurent SCHLETZER, commissaire enquêteur, notaire honoraire, président suppléant.

5 - au titre des fonctionnaires :

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

titulaire : Melle Kristell ALLEE

suppléant : M. Daniel PASDELOUP

titulaire : M. Didier BOISNAULT

suppléant : Mme Hélène CHEVALLIER

6 - le délégué du directeur des services fiscaux de Maine-et-Loire :

M. Alain BAZIRE, inspecteur du cadastre, responsable du centre des impôts foncier de CHOLET ou son représentant.

7 – représentant le président du conseil général de Maine-et-Loire :

M. Dominique BROSSIER, conseiller général du canton de BEAUPREAU, titulaire,

M. Jean-Paul BOISNEAU, conseiller général du canton de CHOLET-1, suppléant.

ARTICLE 2 –

le secrétaire général de la préfecture,

le sous-préfet de CHOLET,

le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de BEGROLLES-EN-MAUGES,

le maire de la commune de BEGROLLES-EN-MAUGES,

le maire de la commune de ST MACAIRE-EN-MAUGES,

le maire de la commune de ST LEGER-SOUS-CHOLET,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies de BEGROLLES-EN-MAUGES, ST MACAIRE-EN-MAUGES et ST LEGER-SOUS-CHOLET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 6 JUIN 2006

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
AMÉNAGEMENT FONCIER
DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE AUTORISÉE DE DRAINAGE
DE LA RÉGION DU LOUROUX BECONNAIS

Arrêté SG BCC n° 2006.396

ARRÊTÉ

LE PRÉFET de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

L'objet en vue duquel l'association syndicale autorisée de drainage de la région du LOUROUX BECONNAIS avait été créée étant épuisé, ladite association syndicale autorisée de drainage sera dissoute le 31 décembre 2006.

ARTICLE 2 -

L'actif de l'association syndicale autorisée de drainage de la région du LOUROUX BECONNAIS sera transféré sur le compte du syndicat intercommunal d'assainissement agricole du LOUROUX BECONNAIS.

ARTICLE 3 -

le secrétaire général de la préfecture,
le président du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole du LOUROUX BECONNAIS,
le président de l'association syndicale autorisée de drainage de la région du LOUROUX BECONNAIS,
le percepteur du LOUROUX BECONNAIS,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 15 MAI 2006

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 281

Maison de retraite « Bel Accueil »

ANGERS

N° FINESS : 490003225

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Bel Accueil » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 701 €	529 992 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	521 772 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 519 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	529 992 €	529 992 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
529 992 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **44 166 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 2 juin 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2006 - 361
 Maison de retraite « La retraite »
 ANGERS
 N° FINESS : 490542792
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « La retraite » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 081 €	366 746 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	363 663 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 002 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	€	366 746 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
366 746 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **30 562,17 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 13 juin 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2006 - 282
 Maison de retraite « Le Logis des Jardins »
 ANGERS
 N° FINESS : 490538626
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Le Logis des Jardins » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 915 €	343 825 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	330 788 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 122 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	343 825 €	343 825 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
343 825 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **28 652,08 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 2 juin 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2006 - 253
 Maison de retraite « Ma Maison »
 ANGERS
 N° FINESS : 490003688
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Ma Maison » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 498 €	184 565 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	182 244 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	823 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	184 565 €	184 565 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
184 565 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **15 380,42 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 31 mai 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2006 - 284
 Maison de retraite « Plaisance »
 ANGERS
 N° FINESS : 490003639
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Plaisance » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	727 €	147 407 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	146 680 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	147 407 €	147 407 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
147 407 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **12 283,92 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 2 juin 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2006 -364
 Maison de retraite « Saint Charles »
 ANGERS
 N° FINESS : 490007481
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Charles » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 958 €	328 553 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	325 247 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 348 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	€	328 553 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
328 553 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **27 379,42 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 13 juin 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2006 - 362
 Maison de retraite « Anne de Melun »
 BAUGE
 N° FINESS : 490004215
 ARRETE
 Le Préfet de Maine et Loire,
 Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Anne de Melun » à Baugé sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 693 €	313 818 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	310 125 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	313 818 €	313 818 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
313 818 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **26 151,50 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 13 juin 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2006 - 283
 Maison de retraite « Lac de Maine »
 BOUCHEMAINE
 N° FINESS : 490538576
 ARRETE
 Le Préfet de Maine et Loire,
 Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Lac de Maine » à Bouchemaine sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 350 €	534 243 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	528 345 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 548 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	534 243 €	534 243 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
534 243 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **44 520,25 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 2 juin 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 290

Maison de retraite « Les Fontaines »

CHATEAUNEUF SUR SARTHE

N° FINESS : 490000866

Le Préfet de Maine et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Fontaines » à Châteauneuf sur Sarthe sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4.982 €	491.810 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	485.947 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	881 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	491.810 €	491.810 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Les Fontaines » à Châteauneuf sur Sarthe est fixée à : **491.810 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **40.984,17 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 7 juin 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 291

MAPAD « Résidence des Chênes »

DRAIN

N° FINESS : 490002136

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de Drain sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11.302 €	281.037 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	267.291 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2.444 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	281.037 €	281.037 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite de Drain est fixée à : **281.037 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **23.419,75 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 7 juin 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 279

Maison de retraite « Saint Joseph »

JARZE

N° FINESS : 490003761

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Joseph » à Jarzé sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 253 €	444 161 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	436 720 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 188 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	444 161 €	444 161 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
444 161 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **37 013,42 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 2 juin 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 292

Maison de retraite « Les Tilleuls »

LE LION D'ANGERS

N° FINESS : 490002193

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Tilleuls » au Lion d'Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2.494 €	412.174 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	394.349 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15.331 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	412.174 €	412.174 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Les Tilleuls » au Lion d'Angers est fixée à : **412.174 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **34.347,83 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 7 juin 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 289

Logement foyer « Le Clair Logis »

LE LONGERON

N° FINESS : 490530896

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du logement foyer « Le Clair Logis » au Longeron, sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.837 €	301.127 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	295.114 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2.176 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	301.127 €	301.127 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour le logement foyer « Le Clair Logis » au Longeron est fixée à : **301.127 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **25.093,92 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 7 juin 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 293

Maison de retraite « Jardin des Magnolias »

MAULEVRIER

N° FINESS : 490000858

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Jardin des Magnolias » à Maulévrier sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2.812 €	564.380 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	559.773 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1.795 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	564.380 €	564.380 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Jardin des Magnolias » à Maulévrier est fixée à : **564.380 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **47.031,67 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 7 juin 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 294

Maison de retraite

MORANNES

N° FINESS : 490002276

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de Morannes sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2.623 €	608.400 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	604.896 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	881 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	608.400 €	608.400 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite de Morannes est fixée à : **608.400 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **50.700 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 7 juin 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2006 - 363

Maison de retraite « Notre Dame du Bon Secours »

LE PIN EN MAUGES

N° FINESS : 490002821

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Notre Dame du Bon Secours » au Pin en Mauges sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	690 €	379 387 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	372 723 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 974 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	379 387 €	379 387 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
379 387 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **31 615,58 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 13 juin 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 295

Maison de retraite « Les Cordelières »

LES PONTS DE CE

N° FINESS : 490002292

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Cordelières » aux Ponts de Cé sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.938 €	1.278.147 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1.269.686 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4.523 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1.278.147 €	1.278.147 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Les Cordelières » aux Ponts de Cé est fixée à : **1.278.147 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **106.512,25 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 7 juin 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 296

Maison de retraite « Résidence des Sources »

SAINT GERMAIN SUR MOINE

N° FINESS : 490002342

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Résidence des Sources » à Saint Germain sur Moine sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63.444 €	507.366 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	431.718 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12.204 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	507.366 €	507.366 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Résidence des Sources » à Saint Germain sur Moine est fixée à : **507.366 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **42.280,50 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 7 juin 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 297

Maison de retraite publique

SAINT MATHURIN SUR LOIRE

N° FINESS : 490002367

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite du Bourg Joly à Saint Mathurin sur Loire sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5.020 €	522.905 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	514.622 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3.263 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	522.905 €	522.905 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite du Bourg Joly à Saint Mathurin sur Loire est fixée à : **522.905 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **43.575,42 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 7 juin 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE
26 TER RUE DE BRISSAC
49047 ANGERS CEDEX 01

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2006 - 298

Maison de retraite « Les Fontaines »

VALANJOU

N° FINESS : 490530987

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Fontaines » à Valanjou sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7.595 €	448.392 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	423.720 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17.077 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	448.392 €	448.392 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Les Fontaines » à Valanjou est fixée à : **448.392 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **37.366 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 7 juin 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13
 DDASS / PA / n° 2006 - 280
 Maison de retraite « Les couleurs du temps »
 VILLEVEQUE
 N° FINESS : 490002961
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les couleurs du Temps » à Villevêque sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 736 €	370 296 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	362 701 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 859 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	370 296 €	370 296 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
370 296 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **30 858 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 2 juin 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
 Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Le Directeur Adjoint
 Bernard MONFORT

Pôle Mission Politique du soin
Téléphone: 02 41 25 76 52
DDASS / N° 2006-365
Hôpital Inter-communal du Baugeois et de la Vallée
EHPAD
N° finess: 490015765
Dotation globale soins 2006
ARRETE
Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er : pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour l'hôpital inter-communal du Baugeois et de la Vallée est fixée à : **4 484 826 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **373 735,50 €**

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet:

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification;

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le **14 juin 2006**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Jean-Marie LEBEAU

Pôle Mission politique du soin

Téléphone: 02 41 25 76 52

DDASS / N°2006- 366

Maison de retraite privée Saint Martin

BEAUPREAU

N° finess : 490536208

Dotation globale soins 2006

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er : pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite de l'hôpital Saint-Martin de Beaupréau est fixée à : **1 762 696 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **142 891,33 €**

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet:

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le **14 juin 2006**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Pôle Mission Politique du soin
Téléphone: 02 41 25 76 52
DDASS / N° 2006-367
Hôpital Local de Martigné-Briand
EHPAD « Marie Morna »

N° finess: 490000387

Dotation globale soins 2006

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er : pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement soins pour l'hôpital local de Martigné-Briand est fixée à : **429 812 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **35 817,67 €**

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet:

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification;

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le **14 juin 2006**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Jean-Marie LEBEAU

Service « Organisation des Soins
et professions de santé »
OBJET : Comité départemental de l'aide
médicale urgente, des transports sanitaires
et de la permanence des soins (CODAMUPS)
Modificatif n° 2
Arrêté N° SG-BCC 2006-436

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mars 2004 susvisé est modifié et rédigé comme suit :
« Placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant le comité départemental d'aide médicale urgente, des transports sanitaires et de la permanence des soins est constitué comme suit :

.../...

Membres désignés par les organismes qu'ils représentent :

Monsieur Pierre GODET, représentant l'union régionale des caisses d'assurance maladie.

.../...

Membres nommés par le Préfet :

Titulaires

.../...

Monsieur le Dr Jean-Luc CHASSEVENT, responsable
du SAMU 49

Monsieur Yvonnick MORICE, Directeur général du
CHU d'Angers

Monsieur Denis MARTIN, Directeur du centre
hospitalier de Cholet

Monsieur le Colonel POULAIN, représentant le corps
des sapeurs pompiers le plus important du département

Monsieur le Dr Eric LEMONNIER, représentant la
fédération française de médecins généralistes de France
– MG France

Monsieur le Dr Laurent HITROP, représentant
l'amicale des omnipraticiens Choletais – AMOC

Monsieur Vincent JUTEAU

Monsieur Gérard MAURICE

Monsieur Philippe LE CORRE

Monsieur Samuel LEROY, représentant la chambre
départementale des services d'ambulances du Maine-et-
Loire

.../...

Le reste est sans changement.

Suppléants

.../...

Monsieur le Dr Yannick COURJAULT, responsable de
l'unité fonctionnelle SMUR

Monsieur Ronald PONTEFRAC, Directeur adjoint du
CHU d'Angers

Monsieur Bruno HOURMAT, Directeur du centre
hospitalier de Saumur, représentant la fédération
hospitalière de France

Monsieur le Lieutenant-Colonel Jean-Louis CAZA,
représentant le corps des sapeurs pompiers le plus
important du département

Monsieur le Dr Louis-Marie RAIMBAULT,
représentant l'amicale des omnipraticiens choletais –
AMOC

Madame le Dr Pascale LE PENNEC, représentant
l'amicale des omnipraticiens choletais – AMOC

Madame Edith ROULEAU

Monsieur Emmanuel COLINET

Monsieur Pascal JEGO

Monsieur Hervé RAIMBAULT, représentant la
chambre départementale des services d'ambulances du
Maine-et-Loire

.../...

Article 2 : La liste actualisée des membres désignés pour siéger au sein du comité départemental d'aide médicale urgente, des transports sanitaires et de la permanence des soins figure à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 29 mai 2006

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim

Jean-Claude BIRONNEAU

Organisation des Soins

D.H/D.D

Arrêté N ° 2006 – 414

Agrément de personnes effectuant
des transports sanitaires terrestres :

SARL CANDE ASSISTANCE

Cessation d'activité

Agrément N° 116

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires SARL CANDE ASSISTANCE, **agrée sous le numéro 116**, dont l'implantation est située :

7 rue de Beaulieu 49440 CANDE

cesse son activité.

Cette cessation prend effet au 1^{er} juillet 2006.

ARTICLE 2 : Suite à la cession de fonds de l'entreprise de transports sanitaires SARL CANDE ASSISTANCE à la SARL SOCIETE DES AMBULANCES DE CANDE (S.D.A.C), les personnels et les véhicules sont intégrés dans les moyens dont dispose la SARL SOCIETE DES AMBULANCES DE CANDE .

La nouvelle liste du personnel et des véhicules de la S.D.A.C sont précisés en annexe.

Ces modifications prennent effet au 1^{er} juillet 2006.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 30 juin 2006

P/ le préfet

et par délégation,

le directeur départemental des

affaires sanitaires et sociales,

J.M LEBEAU

Organisation des Soins

D.H/D.D

Arrêté N ° 2006 – 415

Agrément de personnes effectuant
des transports sanitaires terrestres :

SARL AMBULANCE TRELAZEENNE

Cessation d'activité

Agrément N° 204

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCE TRELAZEENNE, **agrée sous le numéro 204**, dont l'implantation est située :

1 avenue Joseph Barra 49800 TRELAZE

cesse son activité.

Cette cessation prend effet au 1^{er} juillet 2006.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 30 juin 2006

P/ le préfet

et par délégation,

le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

J.M LEBEAU

Organisation des Soins

D.H/D.D

Arrêté N ° 2006 – 376

Entreprise de transports sanitaires :

SAS AMBULANCES BLANC

Transfert des locaux de l'implantation

située à SAUMUR 49400

Agrément N° 215

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires SAS AMBULANCES BLANC, représentée par Monsieur Bruno HERAULT , président, agréée sous le numéro 215 est autorisée à transférer les locaux de l'implantation géographique située à Saumur :

du 627 rue Robert Amy SAUMUR 49400,

au 5 rue Couscher SAUMUR 49400 .

Cette autorisation a pris effet au 1^{er} AVRIL 2006.

ARTICLE 2 : Conformément au décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 sus visé, cette implantation est tenue de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

ARTICLE 3 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 19 juin 2006

P/ le préfet
et par délégation,
le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU.

Organisation des Soins

D.H/D.D

Arrêté N ° 2006 – 416

Agrément de personnes effectuant
des transports sanitaires terrestres :

S.A.R.L D.G.T

Création d'une implantation à

TRELAZE 49800

Agrément N° 208

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires SARL D.G.T, représentée par Messieurs Stéphane DEBELLY, Yohann GOACOLOU et Damien RABOUIN, co-gérants, et **agrée sous le numéro 208**, est autorisée à exploiter à **compter du 1^{er} juillet 2006** une implantation géographique située :

1 avenue Joseph Barra

49800 TRELAZE

Le personnel et les véhicules de cette implantation sont précisés en annexe.

ARTICLE 2 : Cette implantation sera exploitée sous le nom commercial « AMBULANCE TRELAZEENNE ».

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R6312-19 du code de la santé publique sus-visé, cette implantation est tenue de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

ARTICLE 4 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus-visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 30 juin 2006

P/ le préfet

et par délégation,

le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

J.M LEBEAU

Organisation des Soins

D.H/D.D

Arrêté N ° 2006 – 383

Agrément de personnes effectuant
des transports sanitaires terrestres :

S.A.R.L D.G.T

Nomination d'un co-gérant

Agrément N° 208

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Damien RABOUIN est habilité à co-gérer avec Messieurs Stéphane DEBELLY et Yohann GOACOLOU la S.A.R.L D.G.T « Ambulance Sud Loire et Ponts de Céaises », agréée sous le numéro 208 et située :

Zone Artisanale de Vernusson

route de Ste Gemmes

49130 Les Ponts de Cé.,

Cette autorisation a pris effet au 13 juin 2006.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 23 juin 2006

P/ le préfet
et par délégation,
le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

J.M LEBEAU

Service FPH
FB/FP
Modificatif n° 4
SG-BCC n° 2006-473

A R R Ê T É

**fixant la composition de la commission départementale de réforme
des personnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,**

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2004-31 du 15 janvier 2004, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2004-899 du 6 décembre 2004, n° 2005-808 du 2 novembre 2005 et n° 2005-947 du 2 décembre 2005 susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

La commission départementale de réforme des personnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 est ainsi constituée :

.../...

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

.../...

Commission n° 7

Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobile, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité

Titulaires

- M. Thierry CHEVÉ, ambulancier hors catégorie, Centre hospitalier de Saumur

- M. Joël BEDOUET, maître ouvrier, C.H.U. d'Angers

Suppléants

- M. Stéphane DOLBEAULT, ouvrier professionnel spécialisé, C.H.U. d'Angers

- M. Jean-Marie MORINIERE, maître ouvrier, HL Châlonnes s/Loire

.../...

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON



Arrêté SG/BCC/ 2006 – 507

Arrêté portant déclassement du domaine public de l'Etat
de sections de la R.N. 147
et reclassement dans la voirie communale de
SAUMUR (Maine-et-Loire)

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclassées de la voirie nationale les sections de la route nationale 147 Comprises :

- Entre le P.R. 18+0945 (carrefour RD 960 « Bournand » à Bagneux) et le P.R. 20+0832 (RD 751 avant le Pont Fouchard)
- Entre le P.R. 21+0090 (RD 93) et le P.R. 22+0142 (giratoire du Pont Cessart)
- Entre le P.R. 23+0000 (RD 952) et le P.R. 25+0670 (début nord de la déviation) d'une longueur totale 5634 m sur le territoire de la commune de SAUMUR.

Article 2 : Les sections déclassées, figurant en vert sur le plan annexé au présent arrêté, sont reclassées corrélativement dans la voirie communale de SAUMUR conformément aux termes des délibérations susvisées.

Article 3 : Cette opération de déclassement et reclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune.

Fait à ANGERS,
Le 19 JUIN 2006
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Jacques CARON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

Service prospective, aménagement
et développement durable

SG.BCC n° 2006- 472

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La carte communale de HUILLE, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 : La délibération du conseil municipal et le présent arrêté approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, la publicité mentionne en outre les lieux où le dossier peut être consulté.

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-dessus ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 3 : Le dossier pourra être consulté en mairie de HUILLE et à la préfecture d'ANGERS.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de HUILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à ANGERS, le 12 JUIN 2006

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé :

Jean-Jacques CARON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT**

**Service prospective, aménagement
et développement durable**

**ARRÊTÉ portant suppression d'une
zone d'aménagement différé**

Commune : AVRILLÉ

Arrêté n° SG/BCC n° 2006- 475

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur,

- **ARRÊTE** -

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral SG/BCA n° 96-922, en date du 16 octobre 1996, portant création d'une zone d'aménagement différé, dite Extension du Domaine de l'Étang, sur le territoire de la commune d'Avrillé, est abrogé.

ARTICLE 2 – Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans les journaux "LE COURRIER DE L'OUEST" et "OUEST-FRANCE". L'arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

ARTICLE 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au maire d'Avrillé, au président du conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance ainsi qu'au greffe du même tribunal.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Avrillé, le directeur départemental de l'équipement et le directeur des services fiscaux de MAINE-ET-LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 12 JUIN 2006

Pour le Préfet,

Et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé :

Jean-Jacques CARON



PRÉFECTURE DE MAINE ET LOIRE
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ JP N° 06-035

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

**L'association «Cinémas et Cultures d'Afrique »
44 boulevard Henri Arnaud – 49100 ANGERS**

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le n° **49 J 1045**

ARTICLE 2 : Le directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15.06.2006
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental de la jeunesse
et des sports de Maine et Loire,
L'Inspectrice,

Roselyne CRAVE-VAN EECKE



PRÉFECTURE DE MAINE ET LOIRE
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DE MAINE-ET-LOIRE
ARRÊTÉ JP N° 06-036

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

**L'association «Centre National Recherche Pédagogique de la Galerie Sonore »
1 rue du Pin – 49000 ANGERS**

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le n° **49 J 1046**

ARTICLE 2 : Le directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15.06.2006
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental de la jeunesse
et des sports de Maine et Loire,
L'Inspectrice,

Roselyne CRAVE-VAN EECKE



PRÉFECTURE DE MAINE ET LOIRE
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ JP N° 06-034

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

**L'association «L'enfant dans la Cité »
5 rue Saint Exupéry – 49000 ANGERS**

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le n° **49 J 1044**

ARTICLE 2 : Le directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15.06.2006
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental de la jeunesse
et des sports de Maine et Loire,
L'Inspectrice,

Roselyne CRAVE-VAN EECKE



PRÉFECTURE DE MAINE ET LOIRE
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DE MAINE-ET-LOIRE
ARRÊTÉ JP N° 06-030

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association «Association des habitats du quartier St Lazare Ste Thérèse et Bichon - 37 rue Saint Lazare 49000 ANGERS

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le n° **49 J 1040**

ARTICLE 2 : Le directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15.06.2006
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental de la jeunesse
et des sports de Maine et Loire,
L'Inspectrice,

Roselyne CRAVE-VAN EECKE



PRÉFECTURE DE MAINE ET LOIRE
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DE MAINE-ET-LOIRE
ARRÊTÉ JP N° 06-042

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
L'association «LIGERIA »
Chez M. MARTIN 1 rue André Gide – 49000 ANGERS

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le n° **49 J 1052**

ARTICLE 2 : Le directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15.06.2006
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental de la jeunesse
et des sports de Maine et Loire,
L'Inspectrice,

Roselyne CRAVE-VAN EECKE



PRÉFECTURE DE MAINE ET LOIRE
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DE MAINE-ET-LOIRE
ARRÊTÉ JP N° 06-0

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

**L'association « Orchestre du Collège et Lycée David d'Angers » (OLDA)
1 rue Paul Langevin – 49000 ANGERS**

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le n° **49 J 1043**

ARTICLE 2 : Le directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15.06.2006
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental de la jeunesse
et des sports de Maine et Loire,
L'Inspectrice,

Roselyne CRAVE-VAN EECKE



PRÉFECTURE DE MAINE ET LOIRE
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DE MAINE-ET-LOIRE
ARRÊTÉ JP N° 06-032

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
L'association «RAM DAM »
12 rue Esnault-Dufresne 49100 ANGERS

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le n° **49 J 1042**

ARTICLE 2 : Le directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15.06.2006
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental de la jeunesse
et des sports de Maine et Loire,
L'Inspectrice,

Roselyne CRAVE-VAN EECKE



PRÉFECTURE DE MAINE ET LOIRE
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ JP N° 06-047

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

**L'association «Familles Rurales Association de Seiches sur Loir »
Mairie – 49140 SEICHES sur LOIR**

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le n° **49 J 1058**

ARTICLE 2 : Le directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15.06.2006
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental de la jeunesse
et des sports de Maine et Loire,
L'Inspectrice,

Roselyne CRAVE-VAN EECKE



PRÉFECTURE DE MAINE ET LOIRE
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DE MAINE-ET-LOIRE
ARRÊTÉ JP N° 06-043

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association « Chorale OCARINA »

43 rue de la Taillandière – 49124 Saint BARTHÉLÉMY d'ANJOU

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le n° **49 J 1053**

ARTICLE 2 : Le directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15.06.2006
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental de la jeunesse
et des sports de Maine et Loire,
L'Inspectrice,

Roselyne CRAVE-VAN EECKE



PRÉFECTURE DE MAINE ET LOIRE
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DE MAINE-ET-LOIRE
ARRÊTÉ JP N° 06-044

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
L'association «Association Sportive et Culturelle »
Mairie – 49250 Saint MARTIN du FOUILLOUX

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le n° **49 J 1054**

ARTICLE 2 : Le directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15.06.2006
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental de la jeunesse
et des sports de Maine et Loire,
L'Inspectrice,

Roselyne CRAVE-VAN EECKE

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT
2006 49.1 0030

ARRETE

Article 1^{er}

L'association DUSSINE INFORMATIQUE dont le siège social est situé 56 rue Charles Péguy à ANGERS 49000 est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'association DUSSINE INFORMATIQUE est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

⇒ Assistance informatique et internet à domicile (le montant des prestations est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal).

⇒ Assistance administrative à domicile (activité ne s'adressant pas aux « publics fragiles »).

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mr RAIMBAULT Yves, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du : 22/05/06

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 06/06/2006

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DE SERVICES AUX PERSONNES
NUMERO D'AGREMENT
2006.49.1.0031

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL EDELWEISS SERVICES dont le siège social est situé 22, rue Paul Heroult
Z.I. du Haut Coudray 49460 MONTREUIL JUIGNE est agréée, conformément aux dispositions des articles L
129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des
personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte
plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du
département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période
d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité
exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL EDELWEISS SERVICES est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des
services suivants :

⇒ Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers (le montant des prestations est plafonné à 1 500 € par an
et par foyer fiscal).

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes
âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide
personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien
à domicile.

Mr JANEAU gérant de la SARL EDELWEISS SERVICES , devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre
d'engagement du 22/05/2006

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 06/06/2006

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE DDSV n° 2006-019 portant attribution
du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire
docteur Vincent COUPRY

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé sous le numéro 49-385, pour une année, au docteur Vincent COUPRY, vétérinaire sanitaire, né le 25 décembre 1966 à PARIS (XV^{ème}), [en exercice à la CLINIQUE VETERINAIRE – 73 Avenue de La Libération -49300 CHOLET] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur Vincent COUPRY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable ensuite, par périodes de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'*Ordre Région des Pays de la Loire*.

Article 4 – Le docteur Vincent COUPRY pourra se faire attribuer quatre mandats sanitaires au plus, à condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
à l'initiative du préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur Vincent COUPRY percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 mai 2006
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

**Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2006-022 portant attribution

*du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire
docteur VAN DE WINKEL Eric*

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé à Monsieur VAN DE WINKEL Eric, vétérinaire sanitaire, né le 06 juin 1969 à NOGENT SUR MARNE (94), [en exercice à la Clinique vétérinaire du Mûrier – 4, Place du Mûrier – 53400 CRAON] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Monsieur VAN DE WINKEL Eric s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an. Il est renouvelable ensuite, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau *de l'ordre des vétérinaires*.

Article 4 – Monsieur VAN DE WINKEL Eric pourra se faire attribuer quatre mandats sanitaires au plus, pour des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Monsieur VAN DE WINKEL Eric percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 01 juin 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour la directrice départementale des services vétérinaires

Le chef de service

Agnès WERNER

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

**SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE
AGRICOLES**

**Objet : RENOUELEMENT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DES
PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES**

ARRÊTÉ

SG-BCC n° 2006-439

le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SCIM/BCAC n° 2002-2667 du 25 juillet 2002 est rédigé comme suit :

« Le comité départemental des prestations sociales agricoles de Maine-et-Loire est composé comme suit :
.../... »

REPRESENTANTS DE LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE MAINE-ET-LOIRE

Titulaires

M. BARBOT Henri
« le Clos du Marylion »
49330 JUVARDEIL

Mme BESNARD Roselyne
Carrefour Berthier
49160 LONGUE JUMELLES

Mme PERROTEAU Nicole
18 route de la Jaille
49800 BRAIN SUR L'AUTHION
.../... »

Suppléants

M. BOUVET Henri
22 rue Desjardins
49100 ANGERS

Mme GAUTIER Anne
« Bellenoue »
18 rue du Patis Pottier
49250 SAINT MATHURIN

M. LEROUX Jean-Louis
« la Roullière »
49710 LE LONGERON

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 30 mai 2006

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

direction du développement social
et de la solidarité
Affaire suivie par : Catherine BOSSE
Tel : 02 41 80 41 70
N° : SG/BCC n° 2006 - 419

direction départementale des affaires
sanitaires et sociales
Affaire suivie par : Delphine MARTINEAU
Tel : 02 41 25 76 06

Arrêté

AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SAMSAH GERE PAR L'ASSOCIATION VIE A
DOMICILE

le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire
ArrêtenT

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

ARTICLE 1 : L'association ligérienne personnes handicapées adultes « ALPHA » est autorisée à créer 30 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), à partir du 1^{er} septembre 2006.

ARTICLE 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ainsi que l'accompagnement social nécessaire au titre de la création visée à l'article 1 est accordée.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation doit être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil général.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et de la façon suivante :

- n° d'identification du service : à déterminer
- code catégorie : 446
- code discipline d'équipement : 510
- code type d'activité : 16
- code catégorie de clientèle : 010
- capacité globale : 37
- code statut juridique : 60
- code tarif : 09

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Général.

Angers, le 19 mai 2006

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christophe BECHU

Jean-Jacques CARON

direction du développement social
et de la solidarité
Sous-Direction des solidarités
Pôle Action gérontologique

direction départementale des affaires
sanitaires et sociales
politiques médico-sociales
personnes âgées

Affaire suivie par : Josiane MASSON
Tel : 02 41 81 43 85

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
Tel : 02 41 25 76 13

N° : SG-BCC 2006-471

Arrêté

RÉSIDENCE "GRANDE FONTAINE"
LE MAY-SUR-EVRE (MAINE-ET-LOIRE)
TRANSFERT D'AUTORISATION DE GESTION

le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

Arrêtent

ARTICLE 1 : L'autorisation de gérer la résidence "Grande Fontaine" au May-Sur-Evre est transférée à la Communauté d'Agglomération du Choletais dont le siège social est situé 46, avenue Gambetta à Cholet.

ARTICLE 2 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation doit être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil général.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le Directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le Président de la Communauté d'Agglomération du Choletais et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département, à la Communauté d'Agglomération du Choletais et à la mairie du May-Sur-Evre.

Angers, le 12 JUIN 2006

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Christophe BECHU

Jean-Jacques CARON

ARRETE N° 2006/228
portant création de la zone de protection
du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)
du PUY-NOTRE-DAME (Maine-et-Loire)
LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager est créée sur les parties du territoire de la commune du PUY-NOTRE-DAME (Maine-et-Loire), délimitées sur les plans figurant dans le dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Est approuvé le règlement, figurant dans le dossier annexé au présent arrêté, relatif à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager du PUY-NOTRE-DAME.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. Il en sera fait mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout ce département.

ARTICLE 4 :

Le dossier de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sera tenu à la disposition du public à la mairie du PUY-NOTRE-DAME, ainsi qu'à la préfecture de Maine-et-Loire.

ARTICLE 5 :

Les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

Le préfet de Maine-et-Loire et le maire du PUY-NOTRE-DAME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à NANTES, le 6 juin 2006

signé : Bernard BOUCAULT

PREFECTURE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

ARRETE N° 2006/DRASS-

donnant la ventilation par département de la dotation régionale limitative 2006 relative aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), portant sur les crédits de reconduction et les mesures nouvelles

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE,

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE,

ARRETE

Article 1er : La dotation régionale limitative, qui s'élève à **66 463 316 euros**, relative aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), imputable aux prestations prises en charge par l'Etat, est ventilée par département conformément au tableau annexé (n° 1) au présent arrêté. Elle sera, le cas échéant, majorée ultérieurement dans la limite du montant limitatif inscrit dans la loi de finances initiale pour 2006.

Article 2 : Les préfets de département, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire et des cinq départements de la région.

Fait à Nantes, le 1^{er} juin 2006

Bernard BOUCAULT

ANNEXE 1

Ventilation interdépartementale de la dotation régionale limitative 2006 relative aux frais de fonctionnement des ESAT

- PAYS DE LA LOIRE -

Départements	Crédits de reconduction des moyens ¹	Dotation mesures nouvelles 2006 (sur 5 mois)	<i>sous-total</i>	Crédits supplémentaires mesures nouvelles 2006 ²	Ventilation par département de la dotation régionale limitative
Loire-atlantique	22 299 108 €	334 375 €	22 633 483 €	25 944 €	22 659 427 €
Maine-et-Loire	13 413 898 €	193 816 €	13 607 714 €		13 607 714 €
Mayenne	7 563 566 €	24 484 €	7 588 051 €		7 588 051 €
Sarthe	11 171 233 €	66 875 €	11 238 108 €		11 238 108 €
Vendée	11 311 233 €	58 783 €	11 370 016 €		11 370 016 €
PAYS DE LA LOIRE	65 759 038 €	678 333 €	66 437 372 €	25 944 €	66 463 316 €

¹ Le montant indiqué comprend : le taux d'évolution et les crédits d'harmonisation régionaux

² Il s'agit d'une mesure nouvelle allouée en année pleine, prise en compte dans la dotation régionale limitative mais n'ayant pas bénéficié du taux d'évolution.

ANNEXE 2

Pour information :
Rappel des places nouvelles allouées par département

- PAYS DE LA LOIRE -

Départements	Rappel des places nouvelles 2005	Total places fin 2005	Places nouvelles 2006	TOTAL PLACES au 31/12/2006
Loire-atlantique	96	1 957	75	2 032
Maine-et-Loire	49	1 264	42	1 306
Mayenne	7	713	4	717
Sarthe	29	958	15	973
Vendée	31	1 060	12	1 072
PAYS DE LA LOIRE	212	5 952	148	6 100



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 2006/DRASS/49 U1/ 07

portant nomination des membres du conseil d'administration de
l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'ANGERS

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'ANGERS :

en tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1) la confédération générale du travail (CGT) :

titulaires :

- Mme Brigitte BOUTIN
- M. Jacky LEMEUX

suppléants :

- M. Serge MARAIS
- M. Claude RIVIERE

2) la confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO) :

titulaires :

- M. Daniel JURET
- M. Jacky MERIAU

suppléants :

- M. Serge BERNARD
- M. Christian MEROT

3) la confédération française démocratique du travail (CFDT) :

titulaires :

- M. Joseph GILLIER
- M. Jean-Pierre LE BELLEGUY

suppléants :

- Mme Yvonne ALLARD
- M. Dominique OZANGE

4) la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

titulaire :

- Mme Claude ROME

suppléant :

- M. Jean-Luc POUPART

5) la confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

titulaire :

- M. Xavier DE CHATEAUBODEAU

suppléant :

- M. François VIRLOUVET

en tant que représentants des employeurs, et sur désignation de :

le mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

titulaires :

- M. Alain MURZEAU
- M. Daniel HERIAU
- Mme Claude GARCON

suppléants :

- M. Patrick MERIENNE
- M. Eric LAMOULEN
- M. Patrick LATARGE

2) la confédération générale des petites et moyennes entreprises :

titulaire :

- M. Eric du PETIT THOUARS

suppléant :

- M. Dominique GALLARD

3) l'union professionnelle artisanale (UPA) :

titulaire :

- M. Alain ROBERT

suppléant :

- M. Gérard SUREAU

en tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de :

1) la confédération générale des petites et moyennes entreprises :

titulaire :

- Mme Brigitte PERRIN

suppléant :

- non désigné à ce jour

2) l'union professionnelle artisanale (UPA) :

titulaire :

- M. Jacques MOTTEAU

suppléant :

- Mme Frédérique ROULLAND

3) l'union nationale des professions libérales (UNPL) et la chambre nationale des professions libérales (CNPL), conjointement :

titulaire :

- M. LOUVET Philippe

suppléant :

- non désigné à ce jour

en tant que personnes qualifiées :

titulaires :

- M. Jean-François CHAUDRU

- M. Charles DEBARGE

- M. Luc-Pierre GUERIN

- M. Jean-Marie LE MARTRET

Article 2 : L'arrêté n° 2006/DRASS/49U 1/06 du 22 Mai 2006 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département de Maine et Loire, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à NANTES, le 27 juin 2006
Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,
et par délégation,
L'inspecteur,

Claude VIAUD.

PREFECTURE DE LA REGION
PAYS DE LA LOIRE
République Française
DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PAYS DE LA LOIRE
ARRETE N° 2006/DRASS/273

Modifiant l'arrêté n° 2005/DRASS/560 du 11 octobre 2005 qui fixait le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux
LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE
A R R E T E

Article 1er : Il est ajouté, à l'annexe fixant par catégories d'établissements et services, les périodes de dépôt et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévus à l'article L 313-2 du code de l'action sociale et des familles, une nouvelle période de dépôt pour les dossiers visés par l'article 50 de la loi du 19 décembre 2005 susvisée.

« PERSONNES EN DIFFICULTES SOCIALES »

- période de dépôt des dossiers : 1^{er} août au 30 septembre 2006
- date du comité : décembre 2006

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de NANTES.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et à celui du conseil général de chacun des départements de la Région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 JUIN 2006
Signé : Bernard BOUCAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 11 /2006/ 49D

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestations de

l'hôpital local de Chalonnes

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2006 à l'hôpital local de Chalonnes sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarif	Montant
- médecine 11	290,97 €
- Soins de suite 30	174,05 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 13 juin 2006

P/le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 10 /2006/ 49D

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestation du
centre régional de basse vision d'Angers

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le tarif applicable à compter du 15 juin 2006, au centre régional de basse vision d'Angers est fixé ainsi qu'il suit :

Code tarif	Montant		
- Rééducation fonctionnelle ambulatoire	56	1 065,30	€

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers , le 12 juin 2006

P/le Directeur de l'Agence Régionale
De L'hospitaliation des Pays de la Loire
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 18 /2006/49

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestation de
la Résidence La Forêt de Saint-Georges sur Loire
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2006, à la résidence La Forêt de Saint-Georges sur Loire sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :	
- Soins de suite 30	469, 80 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers , le 22 juin 2006

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 13 /2006/49D

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestation de
l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2006, à l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	290,49 €
- Soins de suite	30	213,02 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers , le 16 juin 2006

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 14 /2006/49D

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestation de
l'hôpital local de CANDE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2006, à l'hôpital local de CANDE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	211,16 €
- Soins de suite	30	178,48 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers , le 16 juin 2006

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 19 /2006/ 49D

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestations de
l'hôpital local de Chalonnes

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2006 à l'hôpital local de Chalonnes sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
- médecine	11	329,14 €
- Soins de suite	30	290,97 €

Article 2 : L'arrêté n° 11/2006/49 D du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sus visé en date du 13 juin 2006 est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 23 juin 2006

P/le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 05 /2006/49D

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Hospitalier de CHOLET
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 15 juin 2006, au Centre Hospitalier de CHOLET sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine pédiatrie	11	436, 90 €
- Chirurgie obstétrique	12	558, 20 €
- Psychiatrie	13	291,20 €
- Spécialités coûteuses	20	1 213, 60 €
- Rééducation réadapt. fonctionnelle	31	254,90 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine pédiatrie	50	436, 90 €
- Dialyse	52	594, 60 €
- Psychiatrie de jour	54	254, 90 €
- Rééducation réadapt. Fonctionnelle	56	230, 70 €
- Centre de jour adolescents	57	254, 90 €
- Chirurgie	90	558, 20 €
Hospitalisation de nuit		
- Psychiatrie	60	182, 10 €
S.M.U.R.		
La demi-heure		764, 60 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 06 juin 2006

P/ le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 12 /2006/ 49 D

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Hospitalier Universitaire d' ANGERS
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables au Centre Hospitalier Universitaire d' ANGERS sont fixés ainsi qu'il suit : à compter du 1^{er} juillet 2006,

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	798 €
- Chirurgie	12	934 €
- Spécialités coûteuses	20	1 377 €
- Soins de suite	30	427 €
Hospitalisation partielle		
- Médecine	50	665 €
- Chirurgie	90	792 €
- Hémodialyse	52	793 €
pour l'année 2006,		
Soins de longue durée	40	46 €
SMUR :		
Intervention terrestre, la demi-heure :		240 €
Intervention aérienne (médicalisation seule) , la minute :		4,50 €
Couverture des grands rassemblements :		
Niveau 1 (1 médecin, 1 infirmier + 1 véhicule de liaison), la ½ heure :		63 €
Niveau 2 (1 médecin, 1 infirmier, 1 ambulancier+ 1 ambulance équipée pour la réanimation), la ½ heure :		83 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers , le 16 juin 2006

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 16 /2006/ 49D

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestation du
centre régional de basse vision d'Angers
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le tarif applicable au centre régional de basse vision d'Angers est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2006 :

	Code tarif	Montant
- Rééducation fonctionnelle ambulatoire	56	583, 72 €

Article 2 : L'arrêté n° 10/2006/49 D du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sus visé en date du 12 juin 06 est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers , le 21 juin 2006

P/le Directeur de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° /2006/49 D

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles d'ANGERS
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables, au Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles d'ANGERS sont fixés ainsi qu'il suit :

1 - à compter du 1^{er} juillet 2006:

	Code tarif	Montant
Hospitalisation complète		
- Réadaptation fonctionnelle	31	301 €
Hospitalisation partielle		
- Réadaptation fonctionnelle	56	140 €
2 – pour l'année 2006		
Soins de longue durée	40	44 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers , le

P/ le directeur de l'ARH et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 04 /2006/ 49D

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestation du
centre de soins de suite Saint-Claude à Trélazé
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le tarif applicable à compter du 1^{er} juin 2006, au centre de soins de suite Saint-Claude à Trélazé est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
- Soins de suite	30	174,05 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 31 mai 2006
P/le Directeur de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

POUR AMPLIATION
L'Inspectrice,
Géraldine MASSONNAT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 15 /2006/49D

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestation de
l'hôpital local Saint Louis de Saint-Georges sur Loire
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2006, à l'hôpital local Saint-Louis de Saint-Georges sur Loire sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	271,60 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 21 juin 2006

P/ le directeur de l'ARH des Pays de la Loire

Et par délégation,

Le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 06 /2006/ 49D

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME) de STE GEMMES S/ LOIRE
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2006, au CESAME de STE GEMMMES S/ LOIRE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Adultes	13	362, 37 €
- Enfants	14	982, 94 €
Hospitalisation partielle		
- Adultes	54	290, 59 €
- Enfants	55	592, 87 €
Hospitalisation de nuit		
- Adultes	60	185, 29 €
- Enfants	61	312, 95 €
Hospitalisation à domicile		
- Adultes	70	102, 96 €
- Enfants	72	375, 49 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers , le 1^{er} juin 2006
Pour le directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 20 /2006/49D

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestation de
l'hôpital intercommunal Lys-Hyrôme de Chemillé-Vihiers
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2006, à l'hôpital intercommunal Lys-Hyrôme de Chemillé-Vihiers sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	214, 46 €
- Soins de suite	30	164, 17 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 27 Juin 2006
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 21 /2006/ 49 D

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestations de la
Maison de Convalescence « Les Récollets » de DOUE LA FONTAINE
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2006, à la maison de convalescence « Les Récollets » de DOUE LA FONTAINE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
- Soins de suite	30	208,38 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 29 juin 2006

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

Décision ARH/URCAM - DR 2006-013

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance-Maladie.

DECIDENT

Article 1^{er} :

Le réseau dénommé «Réseau Hépatites 49» est autorisé à bénéficier des dispositions de l'article L.162-45 du code de la sécurité sociale pour un montant de 51 468 € en 2006 sur le compte n° « 656 111 81 – réseaux de santé – financement forfaitaire ».

Article 2 : *La présente décision s'applique jusqu'au 31/12/06.*

Article 3 : *La Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Angers est chargée d'assurer, en qualité de caisse pivot, le versement des crédits à l'association dénommée «Réseau Hépatites 49» dont le siège est situé au CHU d'Angers, 4 rue Larrey, 49 333 Angers cedex 9.*

En application de l'article R 162-63 du code de la sécurité sociale, la Caisse définira par avenant à la convention signée avec le promoteur les modalités d'application de la présente décision.

Article 4 : *Un rapport d'évaluation d'étape sera transmis, au plus tard, le 31 octobre 2006, au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et au Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie ainsi qu'à la caisse pivot.*

Article 5 : *Le promoteur s'engage à informer, sans délai, le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie ainsi que la caisse pivot, de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans la mise en œuvre de son projet.*

Article 6 : *Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie sont chargés conjointement de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département de Maine et Loire.*

Fait à Nantes, le 15 mai 2006

Le Directeur de l'URCAM

Le Directeur de l'ARH

Loïc LE NEVÉ-RICORDEL

Jean-Christophe PAILLE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20066

Réf. SNCF : DIBCPL/LC

Région SNCF : NANTES

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à Saint-Barthélémy d'Anjou (49) Lieu-dit La Paperie sur la parcelle cadastrée AN 674p pour une superficie de 32 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le 5 mai 2006

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur régional Bretagne Pays de la Loire,

Serge MICHEL

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la Direction régionale Bretagne – Pays de la Loire de Réseau Ferré de France sise à Nantes (44) ainsi qu'à la Délégation immobilière SNCF Bretagne – Centre – Pays de la Loire sise à Saint-Pierre-des-Corps (37).

Modificatif n° 4**De la décision n° 14 / 2006****(Portant délégation de signature)**

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE**Article 1**

La décision n° 14/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n° 1 à 3 portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **2 mai 2006**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DIRECTION REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NANTES			
USP Nantes Cadres	Olivia SPODYMECK	Guillemette MICHAUD <i>Adjointe au DALE</i>	HOFACK Marie-Paule <i>CPE</i> VANDENBRANDE Carole <i>Conseiller</i> AUCLAIR Catherine <i>Conseiller</i> ROIRAND Annick <i>TAG</i> VAILHEN Céline <i>AEP</i>
Nantes 1 Beaulieu	Nelly RICHARD	Anita ROBINEAU <i>Adjointe au DALE</i>	FOUQUET <i>TSAG</i> Jean-Paul BOIREAU <i>AEP</i> NUE BARTHE Cécile <i>AEP</i>
Nantes 2 Viarme	Xavier DE MASSOL	Aurélie BODET <i>Adjointe au DALE</i>	Michèle SEGURA <i>AEP</i> ROJAS A-Marie <i>Conseiller référent</i> Sophie MARION <i>AEP</i>
Nantes 3 Ste Thérèse	Catherine RIGAUD	Loïc ALLAIN <i>Adjoint au DALE</i>	Nathalie NOUMOWE <i>AEP</i> Françoise LOCATELLI <i>AEP</i> Emmanuelle TRIT <i>Intérim AEP</i>
Nantes 4 Jules Verne	Nicole VIAUX	Jacqueline LE CANDERF <i>Adjointe au DALE</i> BOUSQUET P-Pascal <i>Cadre opérationnel</i>	Annie-France MARCHAND <i>AEP</i> FETIS Christine <i>TSAG</i> DESMARS Eric <i>TAG</i> LE MOAL Marylène <i>TAG</i>
			Anne GUIGLIELMONI <i>AEP</i>
Nantes 5 Chantenay	Danielle CLEYRERGUE	Fabienne GAUBERT <i>Adjointe au DALE</i>	Pascal JAFFRAY <i>AEP</i>

Nantes Erdre	Caroline LAMOUREUX	Philippe ROUSSEL <i>Adjoint au DALE</i>	Marie HALLIGON <i>AEP</i> Delphine GUEMY-LEGRAND <i>AEP</i> LEROUX Valérie <i>Conseiller référent</i> GUERINEAU Rose-Marie <i>Conseiller</i> LE BRIS Nelly <i>TAG</i>
--------------	--------------------	--	--

D.D.A. Suite	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NANTES			
St Sébastien	Gildas RAVACHE	Anne THUILLIER- BESNARD <i>Adjointe au DALE</i>	Evelyne BROUARD <i>AEP</i> Christophe BONRAISIN <i>AEP</i> SAULNIER Ghislaine <i>Conseiller</i> SCIARLI Claudine <i>TAG</i>
Rezé lès Nantes	Alain BROUILLET	Lara CHEVALIER <i>Adjointe au DALE</i>	SERCEAU Françoise <i>TAG</i> LOURDAULT Sébastien <i>TAG</i> Mylène HERMANT <i>AEP</i> Laurence ROUAULT <i>AEP</i>
Saint-Herblain	Frédérique LETRESOR	Olivia DUVERNAY <i>Adjointe au DALE</i>	Guillaume PAILLAT <i>AEP</i> Clarisse HOLTZ <i>AEP</i>
Carquefou	Nathalie OLIVIER- GOLOUBENKO	Bénédicte LORAND <i>AEP</i>	LECOMTE Roxane <i>Conseiller Niv II</i> RICORDEAU Emmanuelle <i>Conseiller</i> CARA Delphine <i>Conseiller</i> LACOMBA Françoise <i>Conseiller Référent</i> PAYRAT Nathalie <i>IVA – CCPE</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
LOIRE ATLANTIQUE			
Ancenis	Bénédicte BROSSARD	Christian LAUNAY <i>Conseiller Référent</i>	Sandrine MOINAUD <i>Conseiller Référent</i> Anne MACE <i>Conseiller Niv II.</i> Lucie PLOQUIN <i>AEP</i> Grégory QUANTIN <i>Conseiller Référent</i>
Trignac	Olivier VERNIER	Elisabeth LAFOUX <i>Adjointe au DALE</i>	Valérie MALHOMME <i>AEP</i> Béatrice ROUILLE- CHEVALIER <i>AEP</i> DARNET Judith <i>Conseiller</i>
Pornic	Hugues DUQUESNE	Stéphanie QUELEN <i>Adjointe au DALE</i>	Sylvie DECRUYENAERE <i>AEP</i> Pascale BRODIN <i>AEP</i> PONDEVIE J-Jacques <i>Conseiller référent</i> EYBOULET Christine <i>TAG</i> Site de Machecoul Chantal PIERRE- AUGUSTE <i>AEP</i>
Saint-Nazaire	Philippe BOURRY	Catherine PELLETREAU <i>Adjointe au DALE</i>	GLOTIN Mathilde <i>AEP</i> BRIAND Guylaine <i>TAG</i> BRETONNIERE Catherine <i>CDD - TAG</i> Jocelyn MESUREUR <i>AEP</i> Marylène PINEL <i>AEP - PFV</i>
Clisson	Jean-Marie CARPENTIER	Dany FLAENDER <i>AEP</i>	Françoise EMERIAU <i>Conseiller référent</i> Favien RICHARD <i>TAG</i> FREIXES-SOURT Patricia <i>Conseiller</i>

Châteaubriant	Christine MELOT	Pascal LIAIGRE <i>AEP</i>	Joëlle LANOUE <i>Conseiller Référent</i> OLIVIER Anne <i>Conseiller</i> TORCHAUSSE Christine <i>Conseiller</i>
La Baule	Loïc FERRE	Valérie THIERIOT <i>Adjointe au DALE</i>	Xavier GUILLOIN de PRINCE, Conseiller Référent DURUT Marcelle <i>TAG</i> DECOURTIAS M-Christine <i>TSAG</i> Jean-Marc VIOLEAU <i>AEP</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MAINE ET LOIRE			
Angers 1 Lafayette	<u>Roland GUILLAMOT</u> <i>(Intérim DALE)</i>	Claudine FRICOT <i>Adjointe au DALE</i>	DESMOTS Jacqueline <i>Cadre adjoint AG</i> Christelle MONTALESCOT <i>AEP</i> Bénédicte CADY <i>AEP</i> PERCHER Christine <i>TSAG</i> PINOIE Corinne <i>Cons. Niv III</i>
Angers 2 Montesquieu	Thierry HUORT	Jocelyne CASSET <i>Adjointe au DALE</i>	PERSON Sophie <i>AEP</i> ROY Nathalie <i>AEP</i> VERITE Mireille <i>TSAG</i> LATOUR Sylvie <i>TSAG</i>
Angers 3 Europe	Béatrice LAURE	Thierry AVRIL <i>Adjoint au DALE</i>	Anita CHARRIAU <i>AEP</i> Bénédicte AUGEREAU <i>AEP</i>
Angers 4 Roseraie	Patricia GROLL	Agnès COHIN <i>Adjointe au DALE</i>	Valérie COUTURIER <i>AEP</i> Fabienne PINEAU <i>AEP</i>
Cholet	Hélène FOUROT	Yves HEMET <i>Adjoint au DALE</i>	Michèle COTTENCEAU <i>Cadre Adjoint Appui Gestion</i> Brigitte CONTENT <i>AEP</i> Sylvie LEGENDRE <i>AEP</i> LEROUX Francine <i>TSAG</i>

Saumur EUROPE	Christine ROUGELIN	<u>Chantal MASY</u> <i>Adjointe au DALE</i>	Jean-Jacques JOUBERT <i>AEP</i> Francis LAUVAUX <i>CPE</i> VISSAULT Christine <i>TSAG</i> QUEMARD Joël <i>TSAG</i>
SAUMUR Chemin Vert	Jean-Pierre LE FOLL	Nicolas AUBRY <i>AEP</i>	Soizig CANEVET <i>Conseiller Référent</i> BLOT Delphine <i>Conseiller</i> MARESCHAL Stéphanie <i>TAG</i>
Segré	Gilles DESGRANGES	Laurent CHAUVET <i>AEP</i>	Geneviève GUITTET <i>Conseiller Référent</i> ROPERO Clothilde <i>Conseiller</i> GUIHO Solenne <i>Conseiller</i>
BEAUPREAU	Christine BERGEOT	Véronique SANHAJI <i>AEP</i>	Arlette COIRIER <i>Conseiller Référent</i> Damien CHIRON <i>AEP</i> BAHUAUD Michelle <i>Conseiller</i> VOIRIN Françoise <i>Conseiller</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MAYENNE			
Château-Gontier	François POTIER	Yves JAMIS <i>AEP</i>	FIAT Laurence <i>TSAG</i>
Laval	Christine HERVE		Clarisse ETOURNEAU <i>AEP</i> Luc LETHEURE <i>AEP</i> Marie-Elisabeth GIROUX <i>AEP</i> MANNAI Claudine <i>TSAG</i>
Mayenne	Daniel GERAUD	Christian BALUT <i>AEP</i>	Nelly LEFEUVRE <i>Conseiller Référent</i> Irène LORIEUL <i>Conseiller Référent</i> Monique MELOT <i>Conseiller niv I</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
SARTHE			
La Ferté-Bernard	Vincent DESCHENES	LEVASSEUR Lucette <i>Conseiller Référent</i>	Josiane LABARRAQUE <i>AEP</i>
La Flèche	Patrick LOPINOT	Stéphanie BOSC-PAITIER <i>AEP</i>	ORGERET Brigitte <i>TAG</i> ROYER Michèle <i>TSAG</i> Marie-Claude PLANCHET <i>AEP, resp. Château du loir</i> Claude PLOQUIN <i>Conseiller Référent</i>
Le Mans 1	Sylvie CASTAING	Sylviane PENOT ELATRI <i>Adjointe au DALE</i>	Karine BOUHIER <i>AEP</i> TRAVERS Claire <i>Conseiller référent</i> TOURNEUX Michèle <i>TSAG</i> Frédérique MONTUELLE <i>TAG</i>
Le Mans 2	Philippe GUERY	Denis LOIZEAU <i>Adjoint au DALE</i>	ORY Anne-Marie <i>Conseiller</i> THEOPHANE Claudine <i>Conseiller</i> KILIEN Hélène <i>Conseiller adjoint</i>
Le Mans 3	Olivier LANGLOIS	Jean-Marc FRANCOIS <i>Adjoint au DALE</i>	Suzanne FRATTESI <i>AEP</i> Thérèse ROYER, <i>AEP</i> MARTIN Pascale <i>Conseiller référent</i>
Le Mans 4	Sylvie AUCHENTHALER	Patricia JARRY	GONTHIER Samuel <i>AEP</i> Marc PAPIN <i>Interim AEP</i>
Mamers	Nicole LEMEE		TESSIER Odile <i>TAG</i> Jean-Yves PIED <i>Conseiller</i> J.Paul GIRARD <i>Conseiller Référent</i> VRIGNAUD Philippe <i>Conseiller</i>
Sablé-Sur-Sarthe	Corinne BADDOU	Valérie DELVAL <i>AEP</i>	Annick HEULIN <i>Conseiller Référent</i> VAIGREVILLE Emmanuelle <i>Conseiller</i> BOUJU Nathalie <i>TAG</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
VENDEE			
Challans	Michel JAMAIN	Dominique BACHELIER <i>Adjointe au DALE</i>	Jean-François BOISSELEAU <i>AEP</i> Maryvonne CHAUMANDE <i>AEP</i> MARTINEAU Danielle <i>Conseiller</i> LEMAY Chantal <i>Conseiller</i>
Fontenay-Le-Comte	Magali DOUMECHÉ	Pascal PIERRE <i>Adjoint au DALE</i>	Benoît FROMENTOUX <i>AEP</i> DAUNIS Sonia <i>TAG</i> VINCENT Eric <i>TAG</i> Emmanuelle GUILLON <i>AEP</i>
La Roche-sur-Yon Rivoli	Arnaud BLANCHON	M Françoise ALLANIC <i>Adjointe au DALE</i>	Alain POUMEYREAU <i>AEP</i> WASTIAUX Agnès <i>Conseiller</i> HERBERT Denise <i>Conseiller</i> Franck PLAZANET <i>AEP</i>
La Roche sur Yon Acti Sud	Catherine DERRE	Stéphane GARGOT <i>Adjoint au DALE</i>	Isabelle LETARD <i>AEP</i> BECHIEAU Sabine <i>Conseiller</i> BOROWCZAK Nathalie <i>TAG</i> Christine LEZEAU <i>AEP</i>
Les Herbiers	Stéphane PAJOT	Annie CHIRON <i>Adjointe au DALE</i>	DAVIAUD Danielle <i>TSAG</i> BRUAND Géraldine <i>TAG</i> Marie-Christine BONNET <i>AEP</i> Xavier GARCIA <i>AEP</i>
Les Sables d'Olonne	Laurent SOULLARD	Gilbert BEZARD <i>Adjoint au DALE</i>	Michel VINOT <i>AEP</i> ROBIN Roselyne <i>TAG</i> Fabienne MARION <i>AEP</i>

Noisy-Le-Grand, le 28 avril 2006

Destinataires :

- L'Agent Comptable Principal, Département Recettes et Gestion Administrative,
- Direction Régionale des Pays de la Loire, L'Agence Comptable Secondaire,
- Le Directeur Général Département Juridique,
- Délégations Départementales concernées.

Christian CHARPY

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

Article 1

Monsieur **Pierre TREFOU**, Directeur du Centre Régional de Développement des Compétences du Mans (CRDC), reçoit délégation permanente pour signer, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances se rapportant à la gestion du Centre Régional de Développement des Compétences dont il a la responsabilité, à l'exception de la signature des autorisations de circuler. Il est habilité à signer uniquement les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents relevant de son autorité :

- dans l'inter région,
- à Noisy-Le-Grand (Réunion de service à la Direction du Management et du Développement des Ressources Humaines),
- vers les autres Centres Régionaux de Développement des Compétences.

Article 2

Chargé de la Structure Financière du Centre Régional de Développement des Compétences du Mans, **Monsieur Pierre TREFOU** reçoit, également, délégation pour signer :

- l'engagement des dépenses,
- la passation des commandes correspondantes,
- la certification du service fait.

Toutes les opérations relatives aux règlements y afférents sont assurées par la Direction Régionale à laquelle le Centre Régional de Développement des Compétences est rattaché en qualité de Structure Financière.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TREFOU, Monsieur **Michel BERTHELOT**, Chargé de Mission au CRDC du Mans, reçoit délégation permanente pour signer, dans la limite de ses attributions, les documents énumérés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TREFOU et de Monsieur Michel BERTHELOT, Monsieur **Christophe SERGENT**, Conseiller Principal, reçoit délégation permanente pour signer, dans la limite de ses attributions, les documents énumérés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 5

La présente décision qui prend effet au **1^{er} juin 2005** annule et remplace la décision n° 628 / 2005 du 18 avril 2005.

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

Noisy-Le-Grand, le 30 mai 2005

Le Directeur Général
Christian CHARPY

Destinataires

- L' Agent Comptable Principal,
- L' Agent Comptable secondaire de la Direction Régionale Pays de la Loire,
- Département Achats & Marchés,
- DDRH,
- Direction Régionale Pays de la Loire,
- CRDC du Mans,
- Direction du Siège
- Les intéressés.

Décision n° 15 / 2006

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
DECIDE

Article 1

Les Directeurs Délégués et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les actes et correspondances relatifs au fonctionnement des services, à l'exécution des missions de l'Agence et à l'exécution de leur budget.

Article 2

Les Directeurs Délégués reçoivent également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises par les Directeurs des Agences Locales pour refuser une inscription sur la liste des Demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement, définies par l'article L311-7 susvisé,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents dont les noms suivent sur la liste ci-jointe,

Article 3

La présente décision qui prend effet au **2 janvier 2006** annule et remplace la décision n° 700/2005 du 18 avril 2005.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés et fera l'objet d'un affichage en agences locales.

DELEGATION REGIONALE DU PAYS DE LA LOIRE

D.D.A.	DELEGUES DEPARTEMENTAUX	DELEGATAIRE(S)
Nantes	Jean-Loup GENY	Nicole ALBOUY Ronan LOUISY Chargés de Mission Colette RECLUS Cadre Appui Gestion Denis GASCHIGNARD Conseiller référent
Maine-et-Loire	Raymonde JAMARD	Chantal FREBET Chargée de Mission Catherine GRAZIANI Cadre Appui Gestion
Mayenne	Dominique DINE	Véronique MARTIN CM
Sarthe	Yves BOUVET	Ghislaine LEBOEUF Chargée de Mission
Vendée	Christian BOUCARD	J-Michel VINTENAT CM
D.D.A. LOIRE-ATLANTIQUE	Lionel BERCHOT	Daniel PAILLE Chargé de Mission Jean-Baptiste LE COCQ <i>Cadre Adjoint Appui Gestion</i>

Noisy-le-Grand, le 2 janvier 2006

Le Directeur Général

Christian CHARPY

Destinataires

- L'Agent Comptable Principal,
- Département Achats & Marchés,
- Département Juridique,
- Délégation Régionale Pays de la Loire,
- Comptable Secondaire,
- D.D.A. concernées.

Modificatif n°1

A la décision n° 427 / 2006

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

Article 1

Monsieur **Bernard VERCOUTERE**, Directeur Régional des Pays de Loire, reçoit, délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1ère instance.

Article 2

Monsieur **Bernard VERCOUTERE**, Directeur Régional des Pays de Loire, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des demandeurs d'emplois ou à celui de la participation au Service Public de Placement.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard VERCOUTERE, ses attributions listées à l'article 2 sont exercées par **Madame Agnès MENARD**, Adjointe au Directeur Régional.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard VERCOUTERE, et de Madame Agnès MENARD, **Monsieur Jean-Paul COUSTENOBLE**, Secrétaire Général de la DRA, est habilité à signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur, les décisions se rapportant à la gestion du personnel.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard VERCOUTERE, de Madame Agnès MENARD et de Monsieur Jean-Paul COUSTENOBLE, **Monsieur Christian GAUVIN**, Responsable Régional des Ressources Humaines, est habilité à signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur, les décisions se rapportant à la gestion du personnel.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard VERCOUTERE, de Madame Agnès MENARD, de Messieurs Jean-Paul COUSTENOBLE et Christian GAUVIN, **Monsieur Henri BOUDIN**, Responsable Immobilier Logistique, est habilité à signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence;
- les opérations relevant de la déconcentration financière et comptable.

Article 7

Le présent modificatif prend effet au **2 mai 2006** et complète la décision n° 427/2006 du 28 février 2006.

Article 8

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat, situé auprès de la préfecture de Région des Pays de Loire.

Noisy-Le-Grand, le 28 avril 2006

Le Directeur Général

Christian CHARPY

Destinataires

- L'Agent Comptable Principal,
- Département Recettes et Gestion Administrative,
- Département Juridique,
- D.R.A. Pays de la Loire,
- L'Agence Comptable Secondaire,
- Les intéressés.

III - AVIS ET COMMUNIQUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Ouverture des Assises du 4ème trimestre 2006
- SESSION SUPPLEMENTAIRE DES MAJEURS -

Par ordonnance en date du 19 juin 2006 de Madame le Premier Président de la Cour d'Appel d'ANGERS, l'ouverture de la session des Assises (session supplémentaire des majeurs) pour le département de Maine-et-Loire, 4ème trimestre 2006, a été fixée au vendredi 29 septembre 2006 à 9 h 30

Monsieur Pascal FAU, Conseiller à la cour d'appel d'ANGERS a été désigné pour la présider.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Jean-Pierre GAYOL

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi
PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 30 mai 2006, refusant l'extension d'un magasin à l enseigne « LE MUTANT » à Vihiers, sera affichée à la mairie de Vihiers pendant une période de deux mois à compter du 9 juin 2006.

ANGERS, le 2 juin 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi
PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 30 mai 2006, refusant l'extension d'un magasin à l enseigne « RURAL SERVICES LA JARDINERIE » à Saint-Sylvain-d'Anjou, sera affichée à la mairie de Saint-Sylvain-d'Anjou pendant une période de deux mois à compter du 9 juin 2006.

ANGERS, le 2 juin 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi
PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 22 juin 2006, refusant l'extension d'un magasin à l enseigne « SUPER U » à Tiercé, sera affichée à la mairie de Tiercé pendant une période de deux mois à compter du 30 juin 2006.

ANGERS, le 28 juin 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 30 mai 2006, autorisant l'extension d'un magasin à l enseigne « INTERSPORT » à Angers, sera affichée à la mairie d'Angers pendant une période de deux mois à compter du 9 juin 2006.

ANGERS, le 2 juin 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi
PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 30 mai 2006, autorisant la création d'un magasin à l enseigne « BRICOMARCHE» à Sainte-Gemmes-d'Andigné, sera affichée à la mairie de Sainte-Gemmes-d'Andigné pendant une période de deux mois à compter du 9 juin 2006.

ANGERS, le 2 juin 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 30 mai 2006, autorisant la création d'un magasin de confection féminine à Angers, sera affichée à la mairie d'Angers pendant une période de deux mois à compter du 9 juin 2006.

ANGERS, le 2 juin 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 30 mai 2006, autorisant la création d'un magasin à l'enseigne « LE MUTANT » à Chemillé, sera affichée à la mairie de Chemillé pendant une période de deux mois à compter du 9 juin 2006.

ANGERS, le 2 juin 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 22 juin 2006, autorisant l'extension d'un magasin à l enseigne « FRANCE AUTO PIECES » à Saint-Barthélémy-d'Anjou, sera affichée à la mairie de Saint-Barthélémy-d'Anjou pendant une période de deux mois à compter du 30 juin 2006.

ANGERS, le 28 juin 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 22 juin 2006, autorisant l'extension d'un magasin à l'enseigne « SUPER U » à Vernoil, sera affichée à la mairie de Vernoil pendant une période de deux mois à compter du 30 juin 2006.

ANGERS, le 28 juin 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 22 juin 2006, autorisant le transfert et l'extension d'un magasin à l'enseigne « TROPICAL GARDEN » à Cholet, sera affichée à la mairie de Cholet pendant une période de deux mois à compter du 30 juin 2006.

ANGERS, le 28 juin 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisine

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 22 juin 2006, autorisant la création d'un magasin à l'enseigne « PISCINES MAGILINE » à Saint-Jean-de-Linières, sera affichée à la mairie de Saint-Jean-de-Linières pendant une période de deux mois à compter du 30 juin 2006.

ANGERS, le 28 juin 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

PB

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 22 juin 2006, autorisant la création d'un magasin à l enseigne « NETTO » à Cholet, sera affichée à la mairie de Cholet pendant une période de deux mois à compter du 30 juin 2006.

ANGERS, le 28 juin 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 12 juin 2006, Monsieur le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE LAYON a obtenu l'autorisation d'exploiter une déchetterie, située route de la Possomnière 49170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du lundi 20 juin au samedi 23 juillet 2006 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, et dans les mairies de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE et LA POSSONNIERE.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Installations classées pour la protection de l'environnement
COMMUNE DU LOUROUX BECONNAIS

MISE EN DEMEURE

Le Préfet de Maine-et-Loire, fait connaître que, par arrêté préfectoral du 15 juin 2006, M. le Gérant de l'E.A.R.L. GILANNE, demeurant au lieu-dit « Parais » au LOUROUX BECONNAIS a été mis en demeure de déplacer les 7 cochettes et les 2 truies situées à moins de 100 mètres d'habitation tiers, au sein de son élevage porcin situé à la même adresse, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.

AVIS DE CONCOURS

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Maine et Loire organise en convention avec les Centres de Gestion des départements de la Loire Atlantique, de la Mayenne, de la Sarthe, de la Vendée et la Ville de Cholet

Un concours externe de Gardien de Police Municipale

Nombre de postes ouverts : 12

Conditions d'inscription :

Le concours est ouvert :

- Aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V.

Date de l'épreuve d'admissibilité :

L'épreuve écrite se déroulera le 24 janvier 2007, dans l'agglomération angevine.

Retrait et dépôt des dossiers d'inscription :

Les dossiers d'inscription sont à retirer auprès du Centre de Gestion de Maine et Loire, du 25 Septembre 2006 au 16 octobre 2006 inclus, selon les modalités suivantes :

- soit directement dans ses locaux, aux heures d'ouverture,
- soit sur demande écrite accompagnée d'une enveloppe grand format affranchie à 1,98 euro et libellée aux nom et adresse du candidat,
- soit par pré-inscription sur le site internet du CDG 49 (www.cdg49.fr). Cette pré-inscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le centre de gestion de Maine et Loire, du dossier papier (imprimé lors de la pré-inscription) pendant la période d'inscription. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 24 octobre 2006 selon les modalités suivantes :

- A 17 h 00 pour les dossiers déposés au siège du Centre de Gestion de Maine et Loire.
- Le cachet de la poste faisant foi, pour les dossiers acheminés par voie postale, à l'adresse suivante :

***Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
de Maine et Loire
Maison des Maires
9, rue du Clon
49000 ANGERS***

VILLE D'ANGERS

CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

D'AGENT TECHNIQUE

**« Spécialité : logistique, sécurité–
option : monteur levageur cariste »**

DIRECTION DES BATIMENTS

Fêtes et Manifestations

REUNION DU JURY D'ADMISSIBILITE

DU 22 JUIN 2006

Déclarés admissibles :

- **BELHACHEMI Saïd**
- **BELLAVOIR Emmanuel**
- **LEFEVRE Jean-Luc**
- **NUTH Bernard**
- **PAVAGEAU Franck**
- **REDSAND Patrick**
- **RENOU Alain**
- **SPERAT Michel**

EHPAD "Les Fontaines"
3 rue Henri IV
49670 VALANJOU

*AVIS DE RECRUTEMENT
D'UN AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE*

Texte de référence : Article 7 et 8 du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Grade	Agent des Services Hospitaliers Qualifié
Nombre de postes à pourvoir	Un poste
Service	Ménage (35 H / semaine)
Conditions requises	Ne pas être âgé de plus de 55 ans au 1er janvier 2006
Date d'envoi de l'avis de recrutement pour affichage	Le 9 juin 2006
Date limite de dépôt des candidatures	Le 31 Août 2006
Composition du dossier de candidature	- Une lettre de candidature - Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée
Procédure pour les candidats dont le dossier a été sélectionné (convocation)	Entretien avec la Commission ayant retenu les candidatures

Fait à Valanjou, le 9 juin 2006.

La Directrice

Michelle BERCOFF.
Affichage :
EHPAD Les Fontaines
Préfecture de Maine et Loire
Sous-préfecture (CHOLET, SAUMUR, SEGRE)

AVIS DE CONCOURS
EXTERNE SUR TITRES
Ouvrier professionnel spécialisé
- Cuisine –
2 postes



Un concours externe sur titres sera organisé à l'hôpital de POUANCE pour le recrutement de 2 OPS – Service cuisine,

le 6 septembre 2006.

Conditions d'inscription

Le concours est ouvert aux candidats titulaires soit d'un BEP, soit d'un CAP, soit d'un diplôme équivalent.

Contenu et déroulement du concours

- Examen du diplôme exigé.
- Examen du dossier professionnel des candidats.
- Entretien avec le jury (durée : 15 minutes).

Les dossiers de candidature sont à retirer au bureau du personnel de l'hôpital local - 1, boulevard de la Prévalaye – 49 420 POUANCE. Tel : 02/41/94/87/14

Ils devront être retournés le *9 août 2006 au plus tard*, le cachet de la poste faisant foi.